

**Faculté de droit et de criminologie**

**Protection des générations futures et de l'environnement : une représentation en justice possible et efficace ?**

Auteur : Matthieu Liénard

Promoteurs : Charles-Hubert Born, Christine Frison

Année académique 2022-2023

Master en droit, à finalité spécialisée : Droit transnational, comparé et étranger.



# Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* À ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



# Remerciements

Avant de commencer le mémoire proprement dit, je tiens à remercier les personnes qui ont pu être impliquées de près ou de loin dans la rédaction de ce travail.

Je voudrais, dans un premier temps, remercier Monsieur Born, mon promoteur principal, qui aura su m'aiguiller lors de mes nombreux égarements sur un sujet tel que celui-ci. Au même titre, je tiens à remercier également Madame Frison pour ses judicieux conseils lors du séminaire d'accompagnement au mémoire.

Je suis encore particulièrement reconnaissant envers ma famille et notamment mes parents, qui ont su supporter une humeur parfois changeante et me soutenir dans cette épreuve de rédaction tout comme dans ces cinq années d'études de droit.

Un tout grand merci également à mes amis Charlotte, Émilien, Louise et Simon pour leur soutien indéfectible de tous les jours.

Je terminerai en remerciant Lisa, à qui je dois beaucoup.

# Table des matières

Plagiat et erreur méthodologique grave .....	1
Remerciements .....	3
Introduction .....	6
Chapitre 1 : Le droit des générations futures .....	11
Section 1 : L'origine du concept .....	11
Sous-section 1 : Les prémices des générations futures .....	11
Sous-section 2 : Le développement durable .....	14
Section 2 : Le statut des générations futures .....	17
Sous-section 1 : La personnalité juridique .....	18
Sous-section 2 : Les autres pistes de réflexions .....	20
Section 3 : Les principes directeurs .....	22
Sous-section 1 : Le temps long .....	22
Sous-section 2 : Le dommage transgénérationnel .....	23
Sous-section 3 : Le principe de non-régression .....	24
Chapitre 2 : La protection judiciaire des générations futures en Belgique .....	26
Section 1 : L'intérêt à agir .....	26
Section 2 : Le titulaire de l'action .....	28
Sous-section 1 : L'ONU .....	28
Sous-section 2 : La protection étatique .....	30
i. Le ministère public .....	31
ii. L'ombudsman .....	33
iii. L'exemple du Pays de Galles .....	35
Sous-section 2 : Protection privée .....	36
i. Particuliers .....	37
ii. Les associations ou fondations habilitées .....	38
iii. L'action collective .....	43
Chapitre 3 : Droits invocables .....	44
Section 1 : Le droit européen .....	44
Sous-section 1 : La Convention Européenne des Droits de l'Homme .....	44
i. L'article 2 .....	45
ii. L'article 8 .....	47
iii. L'article 14 .....	48
Sous-section 2 : L'Union européenne .....	49
i. Article 11 TFUE .....	49
ii. Article 191 TFUE .....	50

iii. Projet de Constitution européenne .....	51
Section 2 : Droits constitutionnels .....	52
Sous-section 1 : L'article 7bis const.....	53
Sous-section 2 : Les articles 10 et 11 .....	56
Sous-section 3 : L'article 22 .....	57
Sous-section 4 : L'article 22bis .....	58
Sous-section 5 : L'article 23 .....	60
Section 3 : Le droit civil .....	62
Sous-section 1 : L'article 1382 ancien C.civ. ....	62
Sous-section 2 : L'article 3.43 C.civ .....	64
Conclusion .....	66
Bibliographie.....	68

# Introduction

« La Terre n'est pas un don de nos parents, ce sont nos enfants qui nous la prêtent ». Ce proverbe d'origine amérindienne, qui cherche à reconnaître les générations futures, nous transmet toute la sagesse que des peuples ont pu acquérir au fil de l'histoire. Nous nous rendons compte aujourd'hui de l'impact que l'espèce humaine a pu avoir sur l'environnement, maintenant que surviennent les sécheresses, inondations ou incendies à foison, ou lorsque nous regardons la pollution laissée par l'être humain. C'est pour donner suite à ce constat que la protection de celui-ci par l'intermédiaire du droit de l'environnement progresse encore et encore. Depuis les différents rapports du GIEC, la théorisation des limites planétaires, ainsi que pour donner suite aux différentes marches du climat, le droit s'efforce de trouver une solution pour sauver notre planète. Nombreux sont déjà les moyens juridiques développés, comme la préservation des espèces menacées, les zones protégées ou aussi les permis d'urbanisme, afin d'atteindre les objectifs fixés dans différents instruments internationaux.

Parmi ces objectifs, certains se concentrent sur la sauvegarde de l'environnement pour lui-même, en développant ainsi une vision écocentrée de la préservation de la nature. Cependant, il se peut que cette vision ne convainque pas toute la population, qui ne distingue peut-être pas d'intérêt direct dans la conservation écologique. Cette partie de la population se coupe du lien qu'elle entretient directement avec son milieu, oubliant peut-être qu'au fond, nous sommes, en tant qu'humains, une espèce animale. Par conséquent, le développement de moyens anthropocentrés de protection de la faune et de la flore pourrait augmenter l'adhésion du grand public à de telles mesures. Dans une telle conception, il s'agit de trouver un intérêt à conserver la Terre pour la famille humaine dans son ensemble. Les cours et tribunaux ont su appréhender ce caractère anthropocentré, en particulier par l'interprétation des droits à la protection d'un environnement sain ou, précédemment, du droit à la vie privée<sup>1</sup>. Nous pourrions ainsi distinguer le droit de l'environnement, traduisant une vision écocentrée, du droit à l'environnement, développant de son côté la vision anthropocentrée de la préservation de la nature.

---

<sup>1</sup>Cour eur. D. H., arrêt *Solyanik c. Russie* du 10 mai 2022, *Amén.*, 2022/4, pp. 263-264 ; C. Const., 27 janvier 2016, n° 12/2016, *Amén.*, 2016, p. 205.

D'autre part, le droit de l'environnement, dans ses deux composantes, est un droit qui doit répondre à une problématique de dommages commis envers la planète ou les espèces qui la composent. En effet, ce préjudice à la nature est bien souvent doté d'une temporalité spécifique en comparaison avec le dommage privé. Assurément, si nous regardons l'effet d'une bombe atomique, l'effet de la déforestation ou encore celui du réchauffement climatique, nous nous trouvons en présence d'une dégradation d'une durée particulièrement longue, ayant un impact sur des générations futures d'êtres humains. Nous pouvons dire que le préjudice environnemental intègre alors le temps long, les décisions à court terme ne satisfaisant pas les intérêts des générations futures.

Ainsi, une tendance se dégage au travers des droits humains, par le biais du droit à un environnement sain ou encore du droit à la vie contenus dans diverses conventions internationales et constitutions nationales à travers le monde.

Afin d'élargir le champ d'application de ce droit et par la même occasion son efficacité, certains auteurs théorisent le « droit des générations futures »<sup>2</sup>, puisant leur inspiration des quelques décisions jurisprudentielles ayant imposé des mesures de restriction (même envers l'État), au nom de la protection des générations futures<sup>3</sup>, qui ont toutes fait grand bruit à leur publication. Selon ces auteurs, les êtres humains non nés ni même conçus<sup>4</sup> auraient déjà un droit à la vie et à un environnement sain, ce qui obligerait alors les États à prendre des mesures qui diminueraient l'atteinte à l'écosystème dans le futur. Il se développe par ce biais un réel droit de l'Humanité<sup>5</sup>, comprise comme une espèce à part entière et non

---

<sup>2</sup>E. GAILLARD, *Génération futures et droit privé, vers un droit des générations futures*, Paris, LGDJ, 2011 ; H. JONAS, *Le Principe de responsabilité*, Paris, Champs Flammarion, 1979.

<sup>3</sup>Cour Suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, Urgenda c. Pays-Bas, disponible à <https://www.urgenda.nl/wp-content/uploads/ENG-Dutch-Supreme-Court-Urgenda-v-Netherlands-20-12-2019.pdf> (consulté le 28 juillet 2023) ; Trib. Sup. Bogota, 12 février 2018, Future Generations c. Ministry of the environment and others, disponible à <https://leap.unep.org/countries/co/national-case-law/future-generations-vs-ministry-environment-and-others> (consulté le 12 août 2023) ; Cour Suprême de la République des Philippines, 30 juillet 1993, Oposa c. Factorian, *I.L.M.*, p. 173 ; Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, 24 mars 2021, X c. Allemagne, disponible à [https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Downloads/FR/2021/03/rs20210324\\_1bvr265618fr.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=2](https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Downloads/FR/2021/03/rs20210324_1bvr265618fr.pdf?__blob=publicationFile&v=2) (consulté le 24/07/2023).

<sup>4</sup>Cette notion s'entend dans la globalité des individus potentiels à venir, les auteurs ne prennent pas position concernant les débats comme celui du statut de l'embryon et de l'avortement et nous ne prendrons pas position les concernant.

<sup>5</sup>M. DELMAS-MARTY, *Vers un droit commun de l'humanité*, Paris, Textuel, 2005 ; Déclaration universelle des droits de l'Humanité, disponible à <https://ddhu.org/> (consulté le 4 août 2023), ci-après « DDHu ».

plus en tant qu'un groupement d'individus ayant chacun leurs droits subjectifs, comme le prévoit la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ce droit de l'Humanité peut cependant s'envisager sous deux angles différents selon qu'il a pour objet de protéger les aspects biologiques de l'être humain lui-même (contre notamment les transformations scientifiques que l'on voudrait faire subir à l'espèce dans le cadre du transhumanisme), ou de garantir la santé et la survie de l'espèce en sauvegardant son cadre de vie<sup>6</sup>. Ce mémoire ne traitera que de ce deuxième volet.

Le droit des générations futures pose évidemment une multitude de questions telles que la légitimité d'une telle mesure, l'existence de tels droits subjectifs aux générations futures ou tout autre statut accordé à ces êtres non existants ou encore l'équilibre entre survie de l'Humanité et développement de celle-ci. Dans l'impossibilité d'aborder l'ensemble des questions en jeu, nous nous concentrerons sur la représentation des générations futures au sein de l'ordre juridique ainsi que sur les quelques droits et articles pouvant être invoqués par elles ou en leur faveur. De ce fait, nous tenterons de répondre à la question suivante : comment les générations futures pourraient-elles être représentées et protégées en justice dans le cadre de la protection de l'environnement ?

Cette question entraîne d'elle-même la question de l'intérêt à agir de l'individu. En effet, chaque personne n'aurait-elle pas un intérêt à la survie de l'espèce humaine ou de ses enfants et cela par le biais de l'environnement, justifiant ainsi le caractère d'intérêt général d'un tel droit ? Cependant, il semble peu probable que tous les humains détiennent le pouvoir d'introduire une action en justice sur base d'un droit de l'Humanité ainsi accordé. Comme énoncé dans le concept même de ce droit, ce seraient les générations futures qui en seraient les titulaires, mais encore faut-il dégager une personnalité juridique à celles-ci. Dans tous les cas, elles n'ont pas la capacité d'agir en justice étant donné qu'elles n'ont pas encore intégré notre ordre juridique. Il faut donc, pour mettre en œuvre ce droit, qu'un représentant soit désigné.

Plusieurs hypothèses peuvent être posées quant aux titulaires d'actions en justice en représentation des générations futures : si leur droit venait à soulever une question d'intérêt général, il serait alors du ressort de l'État de produire un système de représentation, peut-être

---

<sup>6</sup>E. GAILLARD, « La question des générations futures », in *Le développement durable à découvert*, Paris, CNRS Éditions, 2017, pp. 208-209.

par la voie du ministère public et le droit pénal de l'environnement, à moins qu'un médiateur ne soit institué en cette matière à l'instar du « Future generations Commissioner for Wales »<sup>7</sup>, institué au Pays de Galles. L'institution d'un tel organe, destiné notamment à restreindre les pouvoirs étatiques en matière d'environnement, poserait néanmoins question. D'autre part, des mécanismes privés pourraient également être mis en place, comme la possibilité pour les associations ayant pour objet social la protection de l'environnement, ou encore des droits humains, d'agir en représentation des générations futures (puisque'un réel lien existe entre les deux notions, les droits de l'Humanité étant une extension des droits de l'Homme à toute l'espèce).

Afin de tenter de répondre à la question de recherche énoncée ci-dessus, nous segmenterons notre analyse en trois sous-questions, qui constitueront autant de chapitres. Pour pouvoir examiner la représentation et l'intérêt à introduire une action en justice, il faut dans un premier temps déterminer si, oui ou non, les générations futures peuvent se voir octroyer des droits subjectifs calqués sur les droits humains et sur d'autres principes fondamentaux. En fonction de la réponse à cette première sous-question, il nous sera possible de savoir quels pourraient être les titulaires du droit d'agir en justice au nom ou en faveur des générations futures. Enfin, dans un troisième temps, nous nous concentrerons sur les articles de loi qui pourraient avoir pour but de protéger les intérêts des générations futures lors de l'introduction d'une action en justice.

Pour traiter ces sujets, nous userons de la « technique juridique<sup>8</sup> ». En effet, le droit des générations futures est développé par les cours et tribunaux sur base d'une législation existante dans les États. Cette jurisprudence augmente alors l'étendue des droits humains à l'espèce humaine tout entière, comme dit plus tôt. Dès lors, c'est sur base de la législation en vigueur interprétée par la jurisprudence, elle-même analysée par la doctrine, qu'une réponse à la question sera donnée selon la méthodologie de la construction de théorie juridique. De ce fait, ce matériau juridique sera traité de manière à en extraire certaines théories à propos de la représentation en justice. Ceci requiert dans un premier temps de se

---

<sup>7</sup><https://www.futuregenerations.wales/> (consulté le 3 août 2023).

<sup>8</sup>R. E. DE MUNAGORRI. *Qu'est-ce que la technique juridique ? : Observations sur l'apport des juristes au lien social*, Recueil Dalloz, 2004, pp. 711-715.

pencher sur un examen descriptif des théories en vigueur aujourd'hui avant de s'en détacher ou d'approfondir celles-ci<sup>9</sup>.

Finalement, ce travail aura un champ d'application évolutif. La première partie fixant les bases de la matière, nous nous devons de parcourir le droit international à la recherche des principes et instruments qui constituent les fondations de ce droit des générations futures. Ensuite, dans les deuxièmes et troisièmes chapitres, nous nous limiterons à une échelle nationale, tout en nous autorisant une comparaison ponctuelle avec d'autres États ou régions en avance sur la question, comme le Pays de Galles, ou sur base des décisions étrangères intéressantes comme l'affaire Urgenda passée devant la Cour suprême néerlandaise. Le droit des générations futures étant un droit en perpétuelle évolution dans le monde, il semble intéressant de savoir si des décisions ou des droits étrangers peuvent être transposés dans notre ordre juridique belge.

---

<sup>9</sup>L. KESTEMONT, *Handbook on legal methodology: From objectives to methods*, Cambridge, Intersentia, 2018, pp. 55-58.

# Chapitre 1 : Le droit des générations futures

## *Section 1 : L'origine du concept*

### Sous-section 1 : Les prémices des générations futures

Pour comprendre la notion des générations futures, il convient de rappeler l'origine du concept. En effet, la prise en compte des générations futures dans le droit n'est pas si récente et n'a pas toujours poursuivi des objectifs communs avec ceux que la notion véhicule aujourd'hui.

À la suite des deux guerres mondiales, une volonté de paix entre les États est née. Cette volonté se marque par la création de l'Organisation des Nations Unies<sup>10</sup>. La Charte des Nations Unies, fondement de l'organisation, rappelle le fait que les conflits ont « infligé à l'humanité d'indicibles souffrances »<sup>11</sup>. Les rédacteurs de la Charte se disent « résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre »<sup>12</sup>. Par ce préambule, les rédacteurs tiennent à mettre en évidence l'espèce humaine tout entière, qui doit se préserver de ce qui pourrait la détruire et se projeter dans ses générations futures.

En matière environnementale, ce concept est apparu pour la première fois dans la matière précise de la chasse. En effet, des conventions internationales<sup>13</sup> cherchaient à sauvegarder les espèces pour permettre à l'activité de chasse de perdurer pour les générations futures. Contrairement à la volonté de l'ONU, l'objectif est celui de la protection de l'industrie de la chasse plus que de la protection des espèces. En effet, les époques suivantes ne pourront bénéficier des ressources des phoques ou des baleines si les générations présentes surexploitent ces espèces.

---

<sup>10</sup>Ci-après « ONU ».

<sup>11</sup>Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, disponible à <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text> (consulté le 4 août 2023).

<sup>12</sup>*Ibid.*

<sup>13</sup>Sur ce point, voy. M., FITZMAURICE, « Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine », *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 2020, pp. 4-5 ; E. J. PHELPS et autres, *Plaidoyer des États-Unis devant le Tribunal d'arbitrage qui doit siéger à Paris, conformément aux dispositions du traité conclu le 29 février 1892 entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne*, disponible à <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56981831/f7.item.texteImage#> (consulté le 2 août 2023).

En 1948, la déclaration universelle des droits de l'Homme<sup>14</sup>, rédigée par l'assemblée générale des Nations Unies, fait référence dans la première phrase de son préambule à une « famille humaine ». Au sein de celle-ci, chaque individu serait bénéficiaire d'une dignité inhérente à son appartenance à cette famille ainsi que de droits égaux et inaliénables.

Beaucoup plus récemment, en 2015, cette interprétation a été suivie en particulier dans la rédaction de la Déclaration universelle des Droits de l'Humanité<sup>15</sup>, à ne pas confondre avec la DUDH évoquée plus tôt. En effet, cette déclaration a pour but d'être proposée à la COP21 afin de réaffirmer la notion de « famille humaine » contenue dans la DUDH en insistant cette fois sur le danger qui pèse sur le genre humain. Cependant, dénuée de portée juridique puisqu'elle n'a après tout pas été adoptée lors de la COP21, la DDHu a une portée uniquement symbolique.

René-Jean Dupuy, juriste français, théorise l'Humanité comme un concept transpatial et transtemporel, c'est-à-dire impliquant tous les peuples de la planète et tous les êtres humains venus et à venir. Il en résulte, selon lui, que « les générations présentes ne sont que les gestionnaires du patrimoine commun »<sup>16</sup> et qu'elles « sont comptables de leur gestion vis-à-vis des générations futures »<sup>17</sup>. Par cette interprétation, R-J. Dupuy intègre au sein de la notion d'humanité le concept de générations futures et d'obligation de conservation de l'environnement par la génération présente comme un devoir envers l'Humanité.

Le concept va bel et bien prendre de l'ampleur en 1972 lors de la Conférence des Nations Unies du 5 au 16 juin, plus communément appelée Conférence de Stockholm. Cette conférence est la première des « sommets de la Terre » qui se tiennent tous les 10 ans dans le but de favoriser le développement durable. À la suite de cette conférence, une déclaration et un plan d'action pour l'environnement sont adoptés. La Déclaration de Stockholm nous intéresse particulièrement, elle qui énonce dans son préambule que :

---

<sup>14</sup>Déclaration universelle des droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948, disponible à <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/> (consulté le 4 août 2023), ci-après « DUDH ».

<sup>15</sup>DDHu, *op. cit.*

<sup>16</sup>R-J. DUPUY, « La notion de patrimoine commun de l'humanité appliquée aux fonds marins », in *Droit et libertés à la fin du XXe siècle : influence des données économiques et technologiques*, Colliard, Paris, 1984, pp. 201-202 ; voy. aussi R-J DUPUY, *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Paris, Julliard, 1991, p. 275.

<sup>17</sup>*Ibid.*

« L'homme est à la fois créature et créateur de son environnement [...]. Dans la longue et laborieuse évolution de la race humaine sur la terre, le moment est venu où, grâce aux progrès toujours plus rapides de la science et de la technique, l'homme a acquis le pouvoir de transformer son environnement d'innombrables manières et à une échelle sans précédent. Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même ».<sup>18</sup>

En plus de consacrer dans un texte la notion « d'anthropocène »<sup>19</sup>, ce préambule affirme l'objectif de protection de l'écosystème afin de sauvegarder l'espèce humaine, et de respecter les droits fondamentaux des générations à venir. Ce paragraphe évoque également la « race humaine » qui dépend de son habitat « pour son propre bien-être et la jouissance de ses droits »<sup>20</sup>. Tout se concrétise lorsqu'on lit l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration :

« L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. [...] »<sup>21</sup>.

Ce principe justifie la préservation de la nature par un développement tout à fait anthropocentré : c'est parce que l'Homme a le droit de vivre dans un milieu de qualité que l'environnement doit être défendu. Ce droit s'accompagne d'une obligation de préserver l'habitat afin que les générations futures puissent également profiter de leur propre droit à un environnement sain. Nous sommes donc encore bien loin des concepts de préventions écocentrés, qui soutiennent la valeur intrinsèque des écosystèmes. Le principe n°2 confirme cette interprétation en visant la préservation concrète des ressources naturelles « dans l'intérêt des générations futures ».

Même si, de son côté, l'ONU adopte une série de résolutions concernant la protection de l'environnement pour les générations futures (notamment des résolutions sur la

---

<sup>18</sup>Déclaration de Stockholm, signée à Stockholm le 16 juin 1972, disponible à <https://www.un.org/fr/conferences/environnement/stockholm1972> (consulté le 3 août 2023).

<sup>19</sup>Sur l'anthropocène, voy. notamment A. GRAS, « Qu'est-ce que l'Anthropocène ? », *L'Écologiste*, n° 43, 2014, pp. 45-48.

<sup>20</sup>Déclaration de Stockholm, *op. cit.*, préambule.

<sup>21</sup>*Ibid.*, art. 1.

« protection du climat mondial pour les générations présentes et futures »<sup>22</sup>), il faut attendre 1992 et la Conférence sur l'environnement et le développement de Rio pour retrouver ce concept. Cette conférence, tout comme celle de Stockholm, se trouve être l'un des « sommets de la Terre », le troisième en date<sup>23</sup>. Cependant, le concept phare de la Conférence de Rio s'avère être le développement durable qui prend désormais le pas sur les seules générations futures.

## Sous-section 2 : Le développement durable

Bien que l'origine du concept soit déjà ancienne<sup>24</sup>, c'est le Club de Rome qui indiquera en 1968 la nécessité d'une évolution en accord avec le futur, après une série de simulations sur la croissance de l'Humanité, toutes concluant à un effondrement de la société si aucun ralentissement de la croissance n'est imposé<sup>25</sup>.

C'est le Rapport Brundtland<sup>26</sup>, rédigé en 1987 par Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations Unies<sup>27</sup>, qui donna une réelle portée et une réelle évolution au concept. Il apporte une définition au développement durable encore utilisée aujourd'hui :

---

<sup>22</sup>Résolution 43/53 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, 6 décembre 1988, disponible à <https://www.un.org/french/documents/ga/res/43/fres43.htm> (consulté le 4 août 2023) ; Résolution 44/207 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, 22 décembre 1989, disponible à <https://www.un.org/french/documents/ga/res/44/fres44.htm> (consulté le 4 août 2023) ; Résolution 45/212 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, 21 décembre 1990, disponible à <https://www.un.org/french/documents/ga/res/45/fres45.shtml> (consulté le 4 août 2023) ; Résolution 46/169 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, 19 décembre 1991, disponible à <https://research.un.org/fr/docs/ga/quick/regular/46> (consulté le 4 août 2023).

<sup>23</sup>Le 2<sup>e</sup> sommet de la Terre de Nairobi en 1982 n'est cependant pas considéré comme un sommet officiel (d'ailleurs non répertorié sur le site de l'ONU).

<sup>24</sup>L'origine du développement durable peut remonter à Thomas Malthus et son « Essai sur le principe de population », publié pour la première fois en 1798, voy. J-C VAN DUYSSEN, S. JUMEL, *Le développement durable*, Paris, L'Harmattan, 2008, pp. 84-86.

<sup>25</sup>D. H. MEADOWS et autres, *Rapport sur les limites de la croissance*, Paris, Fayard, 1974.

<sup>26</sup>COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT, *Notre avenir à tous*, dit « Rapport Brundtland », 1987.

<sup>27</sup>Cette commission est alors dirigée par Gro Harlem Brundtland, politicienne norvégienne, qui donna son nom au rapport.

« Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »<sup>28</sup>.

De cette définition découlent les trois composantes du développement durable : le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement. Le rapport « ne hiérarchise pas les trois piliers [...], mais commande plutôt la recherche d'un équilibre entre eux, dont la finalité est la satisfaction des besoins humains actuels et futurs »<sup>29</sup>. Il souligne d'ailleurs le fait que l'écologie et l'économie sont étroitement liées et ne peuvent être prises en compte séparément<sup>30</sup>, comme deux principes fondamentaux d'un même concept :

« [...] l'économie mondiale et l'écologie mondiale sont désormais profondément imbriquées, et ce de diverses manières. Depuis quelque temps, nous nous soucions des effets de la croissance économique sur l'environnement. Désormais, il nous faut nous inquiéter des effets des agressions contre l'environnement [...] sur nos perspectives économiques. Nous nous sommes habitués peu à peu à la progression brutale de l'interdépendance économique entre nations. Nous devons maintenant faire de même avec l'interdépendance écologique. L'écologie et l'économie sont en effet étroitement liées ».<sup>31</sup>

La Conférence de Rio de 1992, évoquée une première fois ci-dessus, place le développement durable au cœur du débat et de la Déclaration de Rio, des Conventions découlant de la conférence ainsi que de l'Agenda 21, regroupant des recommandations sur les actions à entreprendre afin d'atteindre une forme de développement durable. Le premier principe de la Déclaration de Rio renvoie d'ailleurs à cette notion, telle que définie dans le Rapport Brundtland :

« Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. » <sup>32</sup>

---

<sup>28</sup>Rapport Brundtland, *op. cit.*, p. 40.

<sup>29</sup>S. LAVALLEE, *Un développement durable sans justice « écologique » ?*, Florence, European University Institute, 2012, disponible à [https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/20018/LAW\\_2012\\_02\\_FrenchChapter4.pdf](https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/20018/LAW_2012_02_FrenchChapter4.pdf) (consulté le 3 août 2023), p. 5.

<sup>30</sup>L. G. ENDFELDT, « Le chemin de Stockholm à Johannesburg », *Chronique*, Nations Unies, 2002, p.14.

<sup>31</sup>Rapport Brundtland, *op. cit.*, p. 11.

<sup>32</sup>Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, signée à Rio le 14 juin 1992, disponible à <https://www.un.org/fr/conferences/environnement/rio1992> (consulté le 3 août 2023), principe 1.

De plus, la protection des générations futures par le développement durable se voit confirmée par le principe numéro 3 de la Déclaration :

« Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures »<sup>33</sup>.

D'autre part, la Conférence de Rio est également à l'origine de trois Conventions internationales : la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>34</sup>, la convention des Nations Unies sur la diversité biologique<sup>35</sup> et la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification<sup>36</sup>. Ces trois conventions évoquent toutes un besoin de protection internationale de l'environnement par le développement durable<sup>37</sup>.

D'autres textes sont adoptés en l'an 2000. Bien qu'ils ne possèdent aucune force contraignante, cela montre une préoccupation certaine de la société civile concernant la durabilité<sup>38</sup>.

À l'issue de la troisième conférence des parties (COP 3) de 1997, le Protocole de Kyoto est adopté<sup>39</sup>. Par la volonté de réduire l'émission de gaz à effet de serre tout en offrant la possibilité de poursuivre la croissance économique par certains mécanismes, le protocole s'inscrit comme une mise en application du développement durable.

Finalement, en 2002, 10 ans après celle de Rio, la conférence suivante consacre dans son titre le concept puisqu'elle est appelée « Conférence de Johannesburg sur le développement durable » (aussi appelée Rio +10). Cependant, alors qu'elle a pour objectif de faire le bilan depuis Rio et de vérifier si l'Agenda 21 a été mis en œuvre, il s'avère que les résultats sont très en deçà de ceux attendus. Les États participants décident donc de

---

<sup>33</sup>*Ibid.*, principe 3.

<sup>34</sup>Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques signée à Rio le 9 mai 1992, disponible à <https://unfccc.int/> (consulté le 4 août 2023), ci-après « CCNUCC ».

<sup>35</sup>Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, signée à Rio le 5 juin 1992, disponible à <https://www.cbd.int/convention/text/> (consulté le 4 août 2023), ci-après « CDB ».

<sup>36</sup>Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, signée à Paris le 17 juin 1994, disponible à <https://www.unccd.int/ressource/convention-text> (consulté le 4 août 2023), ci-après « CLD ».

<sup>37</sup>CCNUCC, *op. cit.*, art. 3, 1. ; CDB, *op. cit.*, préambule ; CLD, *op. cit.*, préambule.

<sup>38</sup>Résolution 55/2 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la déclaration du millénaire, 8 septembre 2000 disponible à <https://www.un.org/french/millenaire/ares552f.htm> (consulté le 4 août 2023) ; <https://earthcharter.org/> (consulté le 3 août 2023).

<sup>39</sup>Ce protocole est entré en vigueur en 2005.

présenter de nouveaux objectifs. Si cette Conférence est considérée « par beaucoup comme un échec »<sup>40</sup>, il faut toutefois considérer qu'elle est « incontestablement une étape supplémentaire clé dans cette voie »<sup>41</sup> du développement durable. De fait, différents accords bilatéraux en sont la conséquence, et ce malgré « l'absence dans le plan d'action d'objectifs chiffrés et d'un calendrier de mise en œuvre »<sup>42</sup>.

Si les droits des générations futures sont reconnus par le droit international, il n'empêche que la portée juridique de la plupart de ces instruments est inexistante. Cependant, leur portée symbolique a pour effet d'intégrer le développement durable dans les mentalités et d'inciter les États à adopter de leur côté des engagements contraignants. C'est d'ailleurs la voie qu'a choisie la Belgique en inscrivant dans la Constitution un article 7bis, consacrant le développement durable et la solidarité envers les générations futures<sup>43</sup>.

## ***Section 2 : Le statut des générations futures***

Si l'Humanité a acquis une réelle valeur intrinsèque en tant qu'espèce sur le plan philosophique<sup>44</sup>, il n'est pas certain que celle-ci ait obtenu, juridiquement parlant, la reconnaissance d'être sujet de droits. Selon certains, il semble même évident que les générations futures n'ont jamais acquis une telle qualité<sup>45</sup>. La Cour Constitutionnelle fédérale allemande est d'ailleurs très claire dans son arrêt du 24 mars 2021 : « Les générations futures ne peuvent, ni dans leur ensemble ni en tant que notion recouvrant la totalité des individus qui vivront alors, être considérées comme étant actuellement titulaires de droits fondamentaux »<sup>46</sup>.

Cependant, comme Derek Parfit<sup>47</sup> a pu le déceler, si les générations futures n'apparaissent pas sujets de droit, se pose alors un problème de non-identité<sup>48</sup>. Selon lui, si les générations présentes abusent de leurs droits et de leurs ressources, aucun dommage futur

---

<sup>40</sup>S. LATOUCHE, « Johannesburg : une étape significative dans la construction de la gouvernance internationale du développement durable », *Mondes en développement*, 2003, p. 31.

<sup>41</sup>*Ibid.*

<sup>42</sup>*Ibid.*, p. 44.

<sup>43</sup>Const., art. 7bis.

<sup>44</sup>H. JONAS, *op. cit.*

<sup>45</sup>E. GAILLARD, *Génération futures et droit privé, vers un droit des générations futures*, *op. cit.*, p. 407.

<sup>46</sup>Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, 24 mars 2021, *op. cit.*, §146.

<sup>47</sup>Derek Parfit (1942-2017) est un philosophe anglais spécialisé notamment dans l'éthique.

<sup>48</sup>D. PARFIT « The non-identity problem », in *Reasons and Persons*, Oxford, Clarendon Press, pp. 351-379.

ne pourrait en théorie exister étant donné que ces abus ne causent de préjudice à aucun membre de l'ordre juridique. Se poserait alors la question de savoir si un dommage est réellement subi, puisque personne n'en est la victime. Nous en reviendrions alors à un obscurcissement de la dégradation future, du préjudice intervenant sur le temps long, du dommage intergénérationnel.

S'il existe néanmoins la possibilité pour les États de s'engager pour la préservation des humains à venir par le biais d'obligations<sup>49</sup>, cette option seule n'est que peu satisfaisante. En effet, si ses obligations ne peuvent être contrôlées en justice, l'effectivité de telles obligations pourrait être remise en cause.

Il nous semble alors pertinent de chercher à fournir aux générations futures un certain statut juridique, en tant que prochains membres de notre société, de notre ordre juridique. Dès lors, nous chercherons dans cette sous-section à évoquer certaines théories permettant de conférer aux générations suivantes la personnalité juridique, ou tout du moins la possibilité d'être protégées par des membres de notre ordre juridique.

### Sous-section 1 : La personnalité juridique

Il est bien connu que deux catégories de personnes juridiques existent : les personnes physiques et les personnes morales.

Si la personnalité physique s'acquiert par un individu à sa naissance, à la seule condition d'être né vivant et viable<sup>50</sup>, cette première catégorie ne peut concerner les générations futures, exact opposé de l'individualité. De fait, elles rassemblent une infinité de personnes à venir.

Il nous faut donc nous tourner vers le concept de personnalité morale afin de chercher si, oui ou non, ces générations futures, ainsi que l'Humanité elle-même, pourraient faire valoir un statut de sujet de droit.

---

<sup>49</sup>En introduisant l'art. 7bis de la Constitution, le législateur belge s'est d'ailleurs obligé envers les générations futures par le biais du développement durable.

<sup>50</sup>Sur la personnalité juridique à une personne physique, voy. C. AUGHUET et autres, « Chapitre 2 — Les titulaires de la personnalité » in *Tome I - Les personnes*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 23-24 et 41-79.

Ce concept, tel que développé à l'origine, a pour but de reconnaître des entités ayant une « vie autonome de leurs composants »<sup>51</sup>, la personnalité leur étant octroyée par la volonté collective des parties, par des intérêts collectifs distincts des intérêts individuels ou encore par la reconnaissance d'un « corps social perdurable »<sup>52</sup>. À l'origine, la personnalité morale pouvait même incarner « un but idéal indépendant de tout groupement »<sup>53</sup>. Il semble évident de dire que les intérêts des générations futures sont effectivement distincts des intérêts particuliers. De plus, qu'y a-t-il de plus durable comme corps social que l'ensemble de l'espèce humaine ? À la vue des objectifs de la personnalité morale, il nous semblerait possible de l'accorder à l'Humanité, la question en suspens étant alors celle des organes et de la représentation de cet organisme<sup>54</sup>.

Cependant, « comme les personnes morales n'existent pas naturellement [...], il s'en déduit qu'elles n'existent que dans la mesure où elles correspondent à un cadre légal général ou spécial »<sup>55</sup>. Ce cadre légal n'apparaît pas pour l'heure en Belgique concernant l'Humanité. D'ailleurs, les travaux préparatoires concernant l'article 7bis de la Constitution<sup>56</sup> sont clairs sur le fait que cette législation — qui introduit la protection des générations futures dans notre ordre juridique — n'acquiert pas le statut de droit subjectif. Si tel avait été le cas, la porte serait restée ouverte à l'argumentation autour de la volonté implicite du législateur d'octroyer le statut de sujet de droit aux générations futures, destinataires de la norme. Toutefois, il n'en est rien. Nous ne pouvons dès lors pas envisager l'option de droits subjectifs directement invocables par les générations futures.

Il semble qu'un bref parallèle puisse d'ailleurs être réalisé avec l'octroi de la personnalité juridique à la nature, penchant écocentré du droit des générations futures. Ce

---

<sup>51</sup>J.- P. GASTAUD, *Personnalité morale et droit subjectif. Essai sur l'influence du Principe de Personnalité Morale sur la nature et le contenu des droits des membres des groupements personnifiés*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1977, p. 5 ; voy. aussi : MARQUIS DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *Personnes morales*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1919 ; R. SALEILLES, *Personnalité juridique, histoire et théories*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1910.

<sup>52</sup>*Ibid.*

<sup>53</sup>L. MICHOU, *Théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1906, p. 5.

<sup>54</sup>Nous envisageons certains représentants de l'humanité : voy. *infra*, Chapitre 2.

<sup>55</sup>C. AUGHUET et autres, *op. cit.*, p. 26.

<sup>56</sup>Projet de loi visant à insérer un titre I<sup>er</sup>bis et un article 7bis en vue d'inscrire dans la Constitution le développement durable comme objectif de politique générale pour l'État fédéral, les communautés et les régions, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2006-2007, n° 51-2647, p. 3.

mouvement, fondé par Christopher Stone<sup>57</sup>, cherche à octroyer la personnalité juridique à des entités naturelles telles que des fleuves, des forêts, etc. afin que la protection de l'environnement ne dépende plus d'un préjudice subi par un être humain pour justifier d'un intérêt à agir en justice — rappelons le problème de non-identité<sup>58</sup>, qui obscurcit également le dommage subi par l'environnement. Les entités naturelles pourraient alors, par le biais d'un représentant, réclamer réparation du préjudice éprouvé<sup>59</sup>.

Néanmoins, la personnalité acquise par la nature serait d'un caractère différent de la personnalité physique ou morale générale. On remarque notamment que l'Équateur et la Bolivie ont pris la décision de reconnaître l'environnement comme sujet de droit dans la loi ou la Constitution, à l'instar, à plus petite échelle, du fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande. Ce dernier peut désormais être représenté en justice par deux personnes, membres du gouvernement et de la tribu Whanganui<sup>60</sup>. Nous remarquons de nouveau ici que la personnalité doit être accordée spécifiquement à la nature par le législateur.

Dès lors, il nous reste à chercher une autre manière d'offrir un statut aux générations futures ou du moins de pouvoir invoquer leur protection en justice.

### Sous-section 2 : Les autres pistes de réflexion

Étant donné que nous ne pouvons conclure à l'octroi d'une personnalité juridique par les générations futures à l'heure actuelle, nous évoquerons brièvement dans cette sous-section trois autres pistes de réflexion autour du statut et de la protection à conférer à l'Humanité. L'évocation de ces théories sera rapide, la formule de ce mémoire ne permettant pas d'approfondir le sujet. Nous nous pencherons sur le statut d'objet de droit, le concept de non-sujet de droit et encore la création de droits collectifs.

La doctrine de l'objet de droit, définie en opposition avec le sujet de droit et permettrait de considérer les générations futures comme se voyant déjà appliquer certaines normes de notre droit positif, sans pour autant bénéficier de quelconques droits. Cette

---

<sup>57</sup>Christopher Stone a introduit la théorie de la personnalité juridique aux entités naturelles par son ouvrage : *Should Trees Have Standing ?*, publié pour la première fois en 1972.

<sup>58</sup>D. PARFIT, *op. cit.*

<sup>59</sup>C. STONE, *Should Trees Have Standing?*, Oxford, Oxford University Press, 2010.

<sup>60</sup>C. TAÏX, *La Nouvelle-Zélande possède un fleuve d'une personnalité juridique*, *Le Monde.fr*, 2017 ; voy. aussi E. FERNANDEZ, « Les controverses autour de l'intérêt à agir pour l'accès au juge constitutionnel : de la défense du droit de l'environnement (Costa Rica) à la défense des droits de la nature (Equateur) », *Vertigo*, 2015.

doctrine ne peut cependant pas s'appliquer aux générations futures. En effet, celles-ci s'affirment en tant qu'êtres humains à venir qui « relèvent du registre de l'être et non de l'avoir, et ce même avant qu'il ne vienne à la vie »<sup>61</sup>. Cette dualité semble d'ailleurs tout à fait désuète dès lors que s'accroissent les catégories qui n'entrent plus parfaitement dans ces cases. Nous pouvons parler ici des embryons ou des animaux qui figurent dans une catégorie à part sur toute la ligne<sup>62</sup>. Cependant, face à cette difficulté, les générations futures pourraient se définir en tant qu'« objet du droit »<sup>63</sup>, statut qui se voudrait hybride entre les notions de sujet et d'objet de droit.

Un statut différent pourrait également être octroyé : le non-sujet de droit. Concernant cette théorie, Emilie Gaillard revient sur les écrits de Jean Carbonnier, juriste français, qui énonçait que « le prétendu non-sujet de droit aurait tout de même un droit irréductible, celui de devenir sujet de droit »<sup>64</sup>. La descendance, selon lui, fait partie de cette catégorie de non-sujet de droit puisque « il n'est de non-sujets de droit que ceux qui avaient vocation théorique à être sujets de droit, et qui sont empêchés de l'être. »<sup>65</sup>. Les descendants n'étant empêchés d'être sujets de droits que parce que leur est refusée l'acquisition de droits pour un moment, avant leur naissance, entreraient parfaitement dans cette catégorie. Bien que cette piste ne reste qu'une hypothèse, elle permettrait de fournir un certain statut aux générations futures.

La dernière piste de réflexion évoquée est la question des droits collectifs. En effet, le droit permet la possibilité d'établir des droits en faveur d'une communauté de personnes ayant un intérêt bien particulier. À titre d'exemple, l'assemblée générale de l'ONU a eu l'occasion d'établir une « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » le 13 septembre 2007<sup>66</sup>. Cette déclaration, bien que non contraignante, prévoit notamment en son article premier que les autochtones ont un droit au respect de leurs droits humains, à titre individuel ou collectif. Elle permet que « les nations autochtones [aient] dorénavant un statut et [que] leurs revendications [aient] un

---

<sup>61</sup>E. GAILLARD, *Généralités futures et droit privé, vers un droit des générations futures*, op. cit., p. 409.

<sup>62</sup>*Ibid.*

<sup>63</sup>*Ibid.*

<sup>64</sup>*Ibid.* p. 410.

<sup>65</sup>J. CARBONNIER, « Sur les traces du non-sujet de droit », in *Flexible droit*, Paris, L.G.D.J., 2001, p. 233.

<sup>66</sup>Résolution 61/295 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007, disponible à <https://www.ohchr.org/fr/indigenous-peoples/un-declaration-rights-indigenous-peoples> (consulté le 4 août 2023).

fondement reconnu »<sup>67</sup>, leurs intérêts étant par essence différents de ceux de l'État qui détient leur territoire.

Si nous devons transposer cela à l'échelle de l'Humanité, il s'agirait de définir divers droits dont l'importance serait telle qu'il en irait de la survie de l'espèce. Nous pensons ici notamment à un droit à un environnement sain ou d'un droit au développement durable, si cela reste dans le domaine de l'environnement. La consécration de tels droits collectifs pourrait permettre de justifier de l'intérêt d'un quelconque membre de l'Humanité, alors sujet de ces droits, au même titre qu'un individu à naître. Nous nous retrouverions alors en face d'une forme de représentation des générations futures par les individus des générations actuelles, formant ensemble un tout.

### ***Section 3 : Les principes directeurs***

#### Sous-section 1 : Le temps long

Le droit des générations futures est un droit qui est intrinsèquement tourné vers l'avenir. Il cherche à introduire au sein de notre ordre juridique les intérêts futurs de l'Humanité. Ceux-ci s'incluent dans une temporalité différente de celle de notre ordre juridique puisque cette temporalité est potentiellement illimitée. Il existe une notion qui conceptualise cette temporalité distincte : le temps long.

Le temps long est le concept temporel qui incorpore tant les dommages de longue période que la solution, juridique ou non, à ce dommage. L'explosion d'une centrale nucléaire peut, par exemple, créer un préjudice sur la durée à la suite de radiations et à la migration des populations, ainsi que nécessiter une solution de dépollution s'intégrant elle aussi dans la durée. Ce concept est particulièrement difficile à insérer dans le droit qui apparaît par essence en constant mouvement en fonction de nouveaux enjeux ou intérêts entrant en compte<sup>68</sup>. En effet, le droit peut être défini comme « l'ensemble de règles en vigueur à un moment donné dans une société déterminée »<sup>69</sup>. Ce concept du temps long

---

<sup>67</sup>D. -L. DEMERS, « Les autochtones et le droit international : une trajectoire en plein essor », in *Liber Amicorum Peter Leuprecht* (sous la dir. de O. DELAS et M. LEUPRECHT), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 366.

<sup>68</sup><https://ecoleurbainedelyon.universite-lyon.fr/cours-public-2021-faire-face-a-l-anthropocene-les-voies-du-droit-par-isabelle-michallet-212620.kjsp?RH=1513167387572> *op. cit.* (consulté le 3 août 2023).

<sup>69</sup>E. GAILLARD., « Le dommage. Pour la reconnaissance juridique du dommage transgénérationnel. » in *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?*, Paris, Dalloz, 2012, p. 245.

intervient donc en opposition avec la définition même du droit, qui se veut momentané. C'est là qu'interviennent les générations futures.

En effet, celles-ci intégrant toute la postérité, dans une temporalité potentiellement infinie, leurs intérêts acquièrent une certaine stabilité, chaque génération ayant par exemple pour intérêt d'avoir un environnement sain. En amenant la protection de ces intérêts futurs au sein de l'ordre juridique présent, la stabilité de ces intérêts permettrait à la génération présente de déceler et d'élaborer des droits ou des obligations qui seraient maintenus dans le temps. Cela permettrait dès lors de répondre à ces problématiques qui demandent par essence une action à long terme, que ce soit *a priori* par la protection ou l'interdiction, ou *a posteriori* par la réparation. Ainsi des actions influant sur ce temps long peuvent se référer « à des processus d'institution juridiques, politiques et imaginaires plus susceptibles de prendre en compte les préoccupations ou les intérêts des générations futures »<sup>70</sup>.

## Sous-section 2 : Le dommage transgénérationnel

Le concept de dommage transgénérationnel cherche à décloisonner la notion de dommage, qui se veut particulièrement ancrée dans le temps présent, pour le considérer également comme « le dommage causé à la descendance de la famille humaine »<sup>71</sup>. En effet, le dommage transgénérationnel se veut être « durable [...], pas de nature à s'oublier ou à s'effacer »<sup>72</sup>. Il s'intègre ainsi par essence dans le temps long. Cependant, dans une vision traditionnelle du dommage, le fait dommageable doit être causé à autrui. Cet autrui fait lui-même partie de l'ordre juridique en vigueur et il est donc nécessaire qu'il vive pour qu'un tel dommage soit pris en compte<sup>73</sup>.

Nous voyons dès lors que la problématique du dommage transgénérationnel est intrinsèquement liée à la reconnaissance des générations futures. Nous reconnaissons d'ailleurs ici le problème de la « non-identité » développé par Derek Parfit<sup>74</sup>. En effet, nous nous retrouvons en face d'un obscurcissement du préjudice futur, du fait de la négation de

---

<sup>70</sup>M. EL BERHOUMI et J. PITSEYS, « Constitution, conscience du long terme et justice intergénérationnelle », *in Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2020, p. 443.

<sup>71</sup>E. GAILLARD, « Le dommage. Pour la reconnaissance juridique du dommage transgénérationnel. », *op. cit.*, p. 250.

<sup>72</sup>*Ibid.* p. 256.

<sup>73</sup>*Ibid.* p. 255.

<sup>74</sup>D. PARFIT, *op. cit.*, pp. 351-379.

l'existence prochaine d'autres êtres humains quand bien même le dommage aurait été causé à une partie de patrimoines communs. Nous pensons en particulier au patrimoine de l'Humanité, étant pourtant fondamentalement « intemporel et intergénérationnel : toutes les générations ont vocation à en bénéficier »<sup>75</sup>.

Le dommage intergénérationnel est donc l'un des principes clés du droit des générations futures. S'il n'était pas reconnu dans une quelconque forme et que le dommage restait juridiquement purement présent, les générations futures ne pourraient faire valoir d'intérêts quant à l'environnement.

### Sous-section 3 : Le principe de non-régression

Le principe de non-régression, aussi connu sous le nom anglais de principe de standstill, ou encore sous le nom de « effet cliquet ou théorie du non-retour »<sup>76</sup>, est la pierre angulaire du droit des générations futures. En effet, nous l'avons vu, ce droit s'intègre en soi dans le temps long, ayant pour objectif de protéger les intérêts stables des générations à venir. Cependant, le droit étant en constant mouvement, tout droit accordé aux générations futures pourrait se voir retirer en cas de conflit entre les intérêts présents et futurs. Pour éviter cet écueil, nous pouvons recourir au principe de non-régression.

En effet, celui-ci peut être défini comme « l'interdiction faite à l'État de diminuer le niveau de protection qu'il a atteint, dans un certain domaine »<sup>77</sup>. Cette interdiction peut concerner les droits humains et notamment le droit à la préservation de l'environnement.

Si ce principe ne semble que peu consacré au niveau supranational<sup>78</sup>, la Cour Constitutionnelle belge a eu l'occasion de l'entériner en matière environnementale à de très nombreuses reprises. En effet, « l'article 23 de la Constitution contient une obligation de standstill qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification

---

<sup>75</sup>E. GAILLARD, « Le dommage. Pour la reconnaissance juridique du dommage transgénérationnel », *op. cit.*, p. 257.

<sup>76</sup>*Ibid.* p. 1447.

<sup>77</sup>M. DREYFUS, « Principe de non-régression », in *Dictionnaire Collectivités territoriales et Développement Durable*, Cachan, Lavoisier, 2017, pp. 387-390.

<sup>78</sup>Nous pouvons tout de même citer l'art. 311-6 de la Convention internationale de Montego Bay de 1982 sur le droit de la mer ou encore l'art. 174 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, voy. M. DREYFUS, *op. cit.*

raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable »<sup>79</sup>. Ces décisions nous apprennent donc que le législateur ne peut plus offrir une protection moindre que celle qu'il a réussi à atteindre à un moment donné dans les domaines intéressés par l'article 23 de la Constitution — et notamment le droit à la protection d'un environnement sain de l'alinéa 3, 4° — à moins qu'il ne motive cette régression par une justification suffisante, sans quoi les restrictions seront jugées inconstitutionnelles<sup>80</sup>.

---

<sup>79</sup>C. const., 15 juin 2023, n° 92/2023, disponible à <http://www.const-court.be> (consulté le 3 août 2023), B.3.5. ; voy. aussi : C. Const., 27 avril 2023, n° 69/2023, *NjW.* 2023, p. 551, B.6.2. ; C. Const., 9 mars 2023, n° 39/2023, disponible à <http://www.const-court.be> (consulté le 3 août 2023), B.14.1.

<sup>80</sup>C. Const., 27 avril 2023, n° 68/2023, disponible à <http://www.const-court.be> (consulté le 3 août 2023) ; C. Const., 11 avril 2023, n° 59/2023, *J.L.M.B.*, 2023, pp. 920-935, B.7.5.

# Chapitre 2 : Les acteurs du droit des générations futures

Bien qu'un consensus semble exister sur le fait que les générations futures n'aient pas acquis de personnalité juridique, différents acteurs peuvent intervenir, si ce n'est au nom des générations futures, au moins en leur faveur. Ces acteurs peuvent agir notamment *a priori*, en élaborant différents actes exécutifs, législatifs ou encore des actions privées impactant la population. D'un autre côté, certains acteurs auront la possibilité d'agir en justice. Nous analyserons dans ce chapitre quels acteurs nous semblent les plus importants dans le droit des générations futures et lesquels d'entre eux peuvent justifier d'une compétence judiciaire.

## Section 1 : L'intérêt à agir

Une action en justice ne peut être intentée que si elle respecte les conditions de recevabilité<sup>81</sup>, notamment l'intérêt à agir prévu aux articles 17 et 18 du Code judiciaire belge<sup>82</sup>. Une analyse de cette condition est particulièrement intéressante puisque le droit des générations futures a pour objectif de défendre des intérêts collectifs. Une différence est donc à établir entre intérêt collectif et intérêt personnel.

Étant donné que « la notion d'intérêt n'est pas définie par le législateur, le juge garde une marge d'appréciation importante pour décider d'ouvrir, ou non, l'accès au prétoire des défenseurs »<sup>83</sup>. La Cour Constitutionnelle a d'ailleurs énoncé que « c'est aux juridictions judiciaires, d'une part, et à la Cour Constitutionnelle, d'autre part, que le législateur a confié le soin de déterminer [...] le contenu de cette exigence d'intérêt »<sup>84</sup>. Dès lors, celle-ci a explicité à plusieurs reprises que « ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la

---

<sup>81</sup>Capacité, qualité et intérêt à agir, voy. sur ce point G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000-2015). Droit judiciaire privé : Principes généraux du Code judiciaire », *R.C.J.B.*, 2017, pp. 112-120.

<sup>82</sup>Code judiciaire, *M. B.*, 31 octobre 1967, art. 17-18.

<sup>83</sup>C. -H. BORN, « L'accès à la justice en matière d'environnement en Belgique : la révolution d'Aarhus enfin en marche », in *Droits fondamentaux et environnement (Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France »*, tenu à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, le 25 janvier 2013), (sous la dir. de A. BRAËN), Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 302.

<sup>84</sup>C. Const. 10 octobre 2013, n° 133/2013, *A.P.T.*, 2014, p. 379, note C. DE BOE, R. VAN MELSEN, B.3.1.

norme attaquée»<sup>85</sup>. Usant de cette compétence d'interprétation, la Cour de cassation a également prévu que cet intérêt doit être « personnel et direct »<sup>86</sup>. Si cette condition de recevabilité ne se voit pas rencontrée par la démonstration d'un intérêt, la cause est alors sanctionnée d'une fin de non-recevoir<sup>87</sup>.

Un historique du concept d'intérêt à agir nous montre que l'interprétation de la notion a tout d'abord été assez restrictive<sup>88</sup>, ce qui avait pour conséquence de rendre particulièrement difficiles les actions en intérêt collectif introduites en vue de défendre l'environnement. Par la suite, un revirement de jurisprudence<sup>89</sup> a permis d'accepter l'action d'une association de protection de l'environnement suite à l'influence de la Convention d'Aarhus<sup>90</sup>, sans même vérifier l'application de cette convention en droit belge. Cette Convention « impose à ses Parties d'organiser un accès étendu à la justice en matière d'environnement »<sup>91</sup>. Depuis cette jurisprudence, le législateur a décidé d'introduire, par la loi du 21 décembre 2018 modifiant notamment l'article 17 du Code judiciaire, des conditions pour la justification de l'intérêt à agir des personnes morales cherchant « à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique »<sup>92</sup>.

Ce rappel effectué, il est nécessaire d'analyser les différents acteurs qui pourraient justifier d'un intérêt à protéger les générations futures.

---

<sup>85</sup>C. Const., 22 janvier 2015, n° 5/2015, disponible sur <http://www.const-court.be> (consulté le 3 août 2023), B.3.2. ; C. Const., 28 mai 2015, n° 78/2015, disponible sur <http://www.const-court.be> (consulté le 3 août 2023), B.4.1.

<sup>86</sup>Voy. notamment : Cass., 11 juin 2013, *Pas.*, 2013, pp. 1326-1330.

<sup>87</sup>C. DE BOE, « 4 - Le défaut d'intérêt » in *Le point sur les défenses en droit judiciaire* (sous la dir. de F. BALOT), Bruxelles, Larcier, 2023, p. 64.

<sup>88</sup>Cass., 19 novembre 1982, *Pas.* 1983, p. 338 ; Cass., 25 octobre 1985, *Pas.*, 1986, p. 219.

<sup>89</sup>Cass. 11 juin 2013, *op. cit.*

<sup>90</sup>Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, *J.O.U.E.*, 2005, pp. 4-20, ci-après « Convention d'Aarhus ».

<sup>91</sup>BORN C.-H., « L'accès à la justice en matière d'environnement en Belgique : la révolution d'Aarhus enfin en marche, *op. cit.*, pp. 288.

<sup>92</sup>Code judiciaire, art. 17, al. 2.

## ***Section 2 : Les acteurs***

### Sous-section 1 : L'ONU

Lorsque nous nous demandons si un représentant de l'Humanité existe dans le présent, ne songeons-nous pas immédiatement à l'Organisation des Nations Unies ? En effet, il s'agit de l'organisation internationale la plus importante à ce jour, incluant 193 pays membres<sup>93</sup> sur les 197 pays mondiaux reconnus par l'organisation elle-même — 2 des quatre pays restants ayant tout de même un statut particulier d'observateur<sup>94</sup> au sein de celle-ci. En plus de ce caractère universel, l'organisation a également un caractère durable en s'inscrivant dans le temps long depuis le 24 octobre 1945<sup>95</sup>.

De plus, l'action de l'ONU concerne des matières impactant l'Humanité entière. Dans le cadre de la protection de l'environnement, nous parlons notamment du développement durable et des actions pour le climat depuis 2015 en considérant « qu'un modèle de développement durable pour la génération actuelle et les générations futures constitue la meilleure voie à suivre pour [...] améliorer la vie des populations sur la terre »<sup>96</sup>. Rappelons d'ailleurs que « l'Accord de Paris fait suite aux négociations qui se sont tenues lors de la Conférence de Paris sur le climat (COP21) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques »<sup>97</sup>.

Cependant, avancer que l'ONU aurait déjà comme compétence la représentation de l'Humanité serait aller trop loin. En effet, l'ONU réunit les 193 États souverains, son action ne pouvant être indépendante de leurs intérêts individuels. De plus, il existe notamment un droit de veto dans le chef de 5 d'entre eux au sein du conseil de sécurité de l'organisation<sup>98</sup>,

---

<sup>93</sup><https://www.un.org/fr/about-us/member-states> (consulté le 5 juin 2023).

<sup>94</sup>Le Saint siège et l'état de Palestine ont notamment « une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et ayant une mission permanente d'observation au Siège de l'ONU », voy. <https://www.un.org/fr/about-us/non-member-states> (consulté le 5 juin 2023).

<sup>95</sup><https://www.un.org/fr/about-us/history-of-the-un> (consulté le 5 juin 2023).

<sup>96</sup><https://www.un.org/fr/our-work/support-sustainable-development-and-climate-action> (consulté le 5 juin 2023) ; voy. aussi les 17 objectifs de développement durable : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/development-agenda/> (consulté le 5 juin 2023).

<sup>97</sup>*Ibid.*

<sup>98</sup>Charte des Nations Unies, *op. cit.*, art. 27 ; voy. aussi <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/voting-system> (consulté le 5 juin 2023).

conseil n'ouvrant d'ailleurs pas la porte à tous les États membres de l'organisation<sup>99</sup>, ce qui démontre que tous les peuples ne sont pas égaux au sein de l'organe, comme il devrait l'être si l'Humanité était considérée comme une entité unique.

Pour autant, l'ONU a eu par le passé l'occasion de prendre des décisions protégeant les fonds marins internationaux de la surexploitation, pour que « l'exploitation de leurs ressources se fasse dans l'intérêt de l'humanité »<sup>100</sup>. Elle a également créé la notion de « patrimoine commun de l'Humanité »<sup>101</sup> qui aboutira à la création de l'Autorité internationale des fonds marins par le biais de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>102</sup>. Cette autorité a pour rôle « d'établir un équilibre entre, d'un côté, les avantages qu'offre à la société l'exploitation minière des grands fonds marins [...] et de l'autre côté, la nécessité de protéger l'environnement »<sup>103</sup>, cet objectif étant recherché « dans l'intérêt de l'Humanité toute entière »<sup>104</sup>. De plus, celle-ci agit en vertu des articles 137 et 159 de la Convention, « pour le compte de l'Humanité toute entière », ces articles l'investissant dès lors en tant que représentante de l'Humanité en matière de protection des fonds marins.

Par cette délégation de compétence de représentation, nous comprenons que l'ONU doit se comprendre comme l'instance la plus proche d'un représentant de l'Humanité. Cela étant dit, l'organisation n'a pas la possibilité d'agir en justice au niveau national, mais a organisé différentes Cours et Tribunaux au niveau international<sup>105</sup>.

---

<sup>99</sup>Pour la liste des membres qui n'ont jamais été élus, voy. <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/countries-never-elected-members-security-council> (consulté le 5 juin 2023).

<sup>100</sup>Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la Déclaration des principes régissant le fonds des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, 17 décembre 1970, disponible à [https://www.un.org/depts/dhl/resguide/conventionsdeclarations\\_fr.html](https://www.un.org/depts/dhl/resguide/conventionsdeclarations_fr.html) (consulté le 4 août 2023) ; voy. aussi : Note verbale de la mission permanente de Malte auprès des NU adressée au Secrétaire général, doc. A/6695, 18 août 1967.

<sup>101</sup>Sur la notion de patrimoine commun de l'humanité, voy. A.D. ROTH, « Chapitre 1. La notion de patrimoine commun de l'humanité en droit international », in : *La prohibition de l'appropriation et les régimes d'accès aux espaces extra-terrestres*, Genève, Graduate Institute Publications, 1992.

<sup>102</sup>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, disponible à <https://www.un.org/fr/global-issues/oceans-and-the-law-of-the-sea> (consulté le 4 août 2023).

<sup>103</sup>M. LODGE, « L'autorité internationale des fonds marins et l'exploitation minière des grands fonds marins », *chronique ONU*, disponible à <https://www.un.org/fr/chronicle/article/lautorite-internationale-des-fonds-marins-et-lexploitation-mini%C3%A8re-des-grands-fonds-marins> (consulté le 5 juin 2023).

<sup>104</sup>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *op. cit.*, art. 140, 143, 149 et 246.

<sup>105</sup><https://www.un.org/fr/global-issues/international-law-and-justice> (consulté le 10 août 2023).

## Sous-section 2 : La protection étatique

De la même manière que l'ONU, l'État s'inscrit lui aussi dans le temps long, et en ce sens le même caractère durable lui est octroyé en vertu du principe de la continuité de l'État. En effet, l'État se doit d'agir de manière stable, continue, au contraire du caractère temporaire inhérent à la vie humaine. Comme institution, l'État a pour vocation de résister à l'épreuve du temps, non parce que les institutions seraient immortelles, mais parce qu'elles « naissent par des opérations de fondation [...], vivent [...] grâce à des opérations juridiques [...] et meurent par des opérations juridiques de dissolution ou d'abrogation »<sup>106</sup>. Ainsi, la loi s'applique tant qu'elle n'a pas été abrogée ou annulée.

Il n'est cependant pas possible d'affirmer que l'État serait le représentant de sa population — dans le sens d'une fraction de l'Humanité — sans envisager la vision court-termiste du système de la représentation. En effet, par notre système électoral notamment, les actions politiques ont une vision prioritairement à court terme alors que la question de l'environnement s'envisage principalement sur le long terme<sup>107</sup>. Les intérêts politiques et environnementaux entrent donc régulièrement en contradiction, ce qui ne permet pas de placer l'État en représentant optimal des générations futures.

Quant au caractère universel que nous pouvions déceler dans les caractéristiques de l'ONU, il n'est pas possible de l'attribuer à l'État puisqu'il n'agit que dans les limites de son territoire. Néanmoins, si l'État ne peut se faire représentant de l'Humanité toute entière, il pourrait se faire représentant des générations futures de manière locale. C'est d'ailleurs le raisonnement que tient la Cour d'appel de La Haye à l'occasion de l'affaire Urgenda puisque « la nature planétaire du phénomène [climatique] n'exonère pas les Pays-Bas de leurs responsabilités »<sup>108</sup>. D'ailleurs, la Belgique a également décidé de prendre certaines mesures en faveur des générations futures, comme l'élaboration de l'article 7bis de la Constitution en 2007<sup>109</sup>.

---

<sup>106</sup>M. HAURIU, « La théorie de l'institution et de la fondation. Essai de vitalisme social », in *Aux sources du droit : le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Paris, Bloud et Gay, 1925, p. 97.

<sup>107</sup>M. EL BERHOUMI et J. PITSEYS, *op. cit.*, pp. 447-448.

<sup>108</sup>N. DE SADELEER, *Commentaire de l'arrêt Urgenda*, Bruxelles, Kluwer, 2019.

<sup>109</sup>Voy. *infra*, Chapitre 3, section 2, sous-section 1.

Cependant, si « par réflexe, l'on se tourne vers les autorités publiques qui, censées garantir l'intérêt général, sont à ce titre supposées assurer l'intérêt général de la protection de l'environnement »<sup>110</sup>, il faut rappeler que l'intérêt de l'État est distinct de l'intérêt des individus<sup>111</sup>. Nous pourrions notamment envisager un État ayant des volontés d'expansion, volontés ne correspondant pas de manière évidente aux intérêts de l'Humanité, comprise tant au sens global que local. N'oublions pas, par ailleurs, qu'au sein d'un État de droit<sup>112</sup>, les droits des individus contrebalancent le pouvoir de l'État dans le cas où celui-ci outrepasserait ses compétences en oubliant les intérêts personnels ou collectifs de sa population.

Puisque « [les autorités] peuvent alors être perçues comme étant pratiquement des défenseurs des intérêts écologiques »<sup>113</sup>, il nous faut envisager les manières par lesquelles certains organes de l'État pourraient agir en justice afin de défendre les intérêts collectifs de l'Humanité. Ainsi, nous verrons en quoi le ministère public ou les médiateurs pourraient avoir un impact sur ces intérêts. De plus, nous ferons quelque peu de droit comparé en examinant la solution qui est privilégiée au Pays de Galles.

#### *i. Le ministère public*

Au sein du système judiciaire de l'État, il existe une institution dont le rôle est la défense des intérêts de la collectivité ainsi que le respect de la loi par un quasi-monopole de l'action publique<sup>114</sup>. Il s'agit du ministère public<sup>115</sup>. Si le droit des générations futures ne semble pas entrer dans sa compétence au premier abord, le droit pénal n'est pas hermétique aux débats concernant l'environnement. Depuis quelques années, certains partis politiques cherchent à introduire la notion d'écocide dans notre Code pénal, ce qui permettrait au ministère public de s'emparer d'une compétence forte en matière environnementale. Très récemment, un avant-projet de loi concernant la réforme du livre 2 du Code pénal a été adopté par le Conseil des ministres, intégrant le crime d'écocide en tant que titre 1<sup>er</sup>bis de ce

---

<sup>110</sup>B. JADOT, « La reconnaissance des intérêts écologiques en droit interne », in *Droit et intérêt - vol. 3 : Droit positif, droit comparé et histoire du droit* (sous la dir. de P. GÉRARD), Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1990, disponible à : <http://books.openedition.org/pu/sl/16494> (consulté le 27 juillet 2023), point 2.

<sup>111</sup>*Ibid.*

<sup>112</sup>Défini par le dictionnaire Larousse comme : « État dans lequel les pouvoirs publics sont effectivement soumis au respect de la légalité par voie de contrôle juridictionnel », disponible à : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%C3%89tat/31318> (consulté le 3 août 2023).

<sup>113</sup>B. JADOT, « La reconnaissance des intérêts écologiques en droit interne », *op. cit.*, point 4.

<sup>114</sup>Code judiciaire, art. 138, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>115</sup>P. DE LE COURT et P. DHAeyer, « Le ministère public à sa place », *J.T.*, 2004, p. 531.

livre 2<sup>116</sup>.

Quand bien même ce concept concernerait moins les générations futures que la protection de l'environnement, nous ne pourrions l'ignorer dans ce mémoire vu l'actualité récente sur le sujet.

Cela dit, les travaux préparatoires rappellent à plusieurs reprises que la protection de l'environnement, notamment via le crime d'écocide, est intrinsèquement liée aux générations futures<sup>117</sup>, notamment en citant un avis consultatif de la Cour internationale de Justice de La Haye énonçant que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »<sup>118</sup>.

De plus, si les caractéristiques du crime d'écocide paraissent limitées aux yeux de certains<sup>119</sup>, elles correspondent particulièrement aux intérêts des générations futures. En effet, « caractérisé par une atteinte massive, durable et grave »<sup>120</sup>, il ne punira que les comportements qui auront pour conséquence un dommage environnemental s'intégrant dans le temps long. Le ministère public aura donc, dès l'entrée en vigueur de cette infraction, un impact non négligeable sur la protection des intérêts des générations futures en matière environnementale.

---

<sup>116</sup>Communiqué de presse du SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe, *Réforme du Code pénal II – Deuxième lecture*, 20 juillet 2023, disponible à <https://news.belgium.be/fr/reforme-du-code-penal-ii-deuxieme-lecture> (consulté le 7 août 2023); Communiqué de presse, *Sous l'impulsion de Zakia Khattabi, le gouvernement fédéral approuve définitivement l'inscription du crime d'écocide dans le code pénal*, 20 juillet 2023, disponible à <https://khattabi.belgium.be/fr/Ecocide-dans-le-code-penal> (consulté le 7 août 2023).

<sup>117</sup>Proposition de loi visant à introduire le crime d'écocide dans le Code pénal, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2356/001, p. 4, 21, 23.

<sup>118</sup>*Ibid.*, p. 38.

<sup>119</sup>Voy. notamment le site du parti « écolo », parti à l'initiative de l'introduction de l'écocide en Belgique, qui milite pour un texte plus contraignant : <https://ecolo.be/actualites/reconnaissance-de-lecocide-se-rejouir-dune-belgique-pionniere-et-continuer-le-combat/>.

<sup>120</sup>J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, et C. -H. BORN, « Vers l'insertion d'un crime d'écocide au titre de crime de droit international dans le nouveau Code pénal », *J.T.*, 2022, p. 299.

## ii. L'ombudsman

Il existe en Belgique ainsi que dans de nombreux autres États différents ombudsmans<sup>121</sup>, aussi appelés médiateurs. Ces médiateurs et ombudsmans, institutions de droit administratif, ont pour charge de traiter les plaintes des particuliers et peuvent émettre des recommandations aux différentes administrations faisant l'objet de ces plaintes. Ils exécutent ces missions de manière indépendante de toute administration. Pour ce faire, ils ont un pouvoir d'enquête tout à fait particulier décrit dans les principes de Venise sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur<sup>122</sup>. Des médiateurs sont institués à différents niveaux<sup>123</sup>, et obtiennent cette fonction dans différentes matières. Le médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles est notamment compétent en matière environnementale. Dans son dernier rapport publié, relatif à l'année 2020, ce médiateur écrit qu'il a eu l'occasion de traiter 48 plaintes en la matière, dans des thématiques comme les « permis d'environnement et permis uniques, circulation en forêt, cours d'eau non navigables, taxe sur le déversement des eaux usées, parc à gibiers... »<sup>124</sup>. Cependant, les compétences du médiateur sont limitées au droit administratif. Il intervient donc notamment :

« - en cas de refus par l'administration d'accorder un permis d'environnement à un établissement ;

- en cas de non-communication de documents administratifs ;
- en cas de non-respect de la procédure de participation du public aux

différentes étapes d'une procédure relative au permis d'environnement,

---

<sup>121</sup> L'ONU est d'ailleurs en faveur de la création de plus d'ombudsman nationaux et d'une amélioration de leur indépendance : voy. Résolution 75/186 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'État de droit, 16 décembre 2020, disponible à <https://www.un.org/fr/ga/75/resolutions.shtml> (consulté le 4 août 2023).

<sup>122</sup>Principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur (dits « principes de Venise »), signés à Venise le 16 mars 2019, disponible à [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2019\)005-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2019)005-e) (consulté le 4 août 2023).

<sup>123</sup>Nous pouvons en retrouver au niveau fédéral, fédéré ou encore local, une liste des ombudsmans de Belgique nous est proposée par le réseau des ombudsman et médiateurs à <https://www.ombudsman.be/fr/ombudsman/domain/all> (consulté le 4 août 2023).

<sup>124</sup>M. BERTRAND, *Neuvième Rapport annuel du Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne*, disponible à <https://www.le-mediateur.be/categorie/rapports-annuels.html> (consulté le 4 août 2023).

- lorsque les délais de réponse sont anormalement longs »<sup>125</sup>.

N'ayant que des compétences administratives, le médiateur n'est pas titulaire de l'action en justice en faveur des générations futures.

Il existe une Association des Ombudsmans et des Médiateurs de la Francophonie<sup>126</sup>, dont le but est de « promouvoir le rôle de l'Ombudsman et du Médiateur dans la Francophonie et d'encourager le développement et la consolidation des institutions indépendantes de médiation dans l'espace francophone »<sup>127</sup>. En 2021, cette association a organisé une conférence internationale sur les générations futures à Monaco. La Déclaration de Monaco<sup>128</sup> a été adoptée par les médiateurs à l'issue de cette conférence<sup>129</sup>. Par cette déclaration, les médiateurs francophones s'engagent à « se former aux enjeux et spécificités de la protection des générations futures [...], à sensibiliser les autorités à la nécessité d'intensifier la lutte pour la préservation du patrimoine commun de l'humanité [...], à nourrir le débat et faire des propositions sur le rôle que pourraient concrètement jouer les institutions indépendantes que sont les Ombudsmans et Médiateurs »<sup>130</sup>. En outre, l'AOMF recommande aux États d'envisager l'élaboration d'un cadre légal adéquat et ambitieux concernant le droit des générations à venir, de donner une compétence en la matière aux ombudsmans généralistes ou de créer un ombudsman spécifique et de créer un Haut-Commissaire pour les générations futures au niveau de l'ONU<sup>131</sup>.

Par ses recommandations, nous constatons que le médiateur peut donc faire avancer le débat du droit des générations futures malgré le fait que l'action en justice lui reste inaccessible.

---

<sup>125</sup><https://www.le-mediateur.be/page/ressources-naturelles-et-environnement.html> (consulté le 4 août 2023).

<sup>126</sup>Ci-après « AOMF ».

<sup>127</sup><https://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/> (consulté le 6 août 2023).

<sup>128</sup>Déclaration de Monaco de l'AOMF, signée à Monaco le 13 juillet 2021, disponible sur <https://www.federaalombudsman.be/fr/conference-generations-futures> (consulté le 6 août 2023).

<sup>129</sup><https://www.federaalombudsman.be/fr/conference-generations-futures> (consulté le 6 août 2023).

<sup>130</sup>Déclaration de Monaco de l'AOMF, *op. cit.*, p. 4.

<sup>131</sup>*Ibid.*

### iii. L'exemple du Pays de Galles

En 2015, avant même que l'AOMF ne recommande aux États de créer une institution spécifique pour les générations futures, le Pays de Galles s'est doté d'un Commissaire aux générations futures (« Commissioner for future generations ») suite à l'adoption de la « Well-being of future generations »<sup>132</sup>. En adoptant cet acte, le Pays de Galles a souhaité intégrer les intérêts spécifiques au temps long dans la législation galloise. Par ailleurs, c'est également la première région au monde à avoir introduit les objectifs de développement durable des Nations Unies au sein de sa législation<sup>133</sup>.

Ce Commissaire a pour mission de vérifier que le gouvernement gallois prenne effectivement en compte tant les intérêts des générations futures que ceux du développement durable ainsi que de promouvoir le développement durable dans le pays. Il a donc notamment une fonction de contrôle, bien que celle-ci ne puisse aboutir à l'introduction d'une action en justice. Pour effectuer un contrôle optimal, celui-ci travaille en toute indépendance, à l'instar d'un ombudsman. Le Commissaire actuel se désigne comme le « gardien des générations futures »<sup>134</sup>, aidant les organes publics dans leurs décisions impliquant le temps long. Il a un pouvoir d'enquête en réponse à des plaintes reçues par des particuliers et, suite à ces enquêtes, il peut émettre des recommandations aux organismes publics. Il a également la possibilité de donner d'office des conseils à ces organismes dans le cas où il constaterait un manquement à l'intégration des intérêts mentionnés ci-dessus au sein de leurs actions.

Bien que ce Commissaire soit en réalité une forme de médiateur et qu'il n'ait donc pas la faculté d'agir en justice, nous nous trouvons en face d'un organe réellement intéressant dans la protection et la promotion des intérêts des générations futures étant donné que sa mission est particulièrement spécifique comparé à d'autres ombudsmans. Néanmoins, à l'instar de ceux-ci, il n'a pas de pouvoir de contrainte.

---

<sup>132</sup><https://www.futuregenerations.wales/about-us/future-generations-act/> (consulté le 3 août 2023).

<sup>133</sup><https://www.futuregenerations.wales/impact/impact-of-the-act/> (consulté le 3 août 2023).

<sup>134</sup><https://www.futuregenerations.wales/about-us/future-generations-commissioner/> (consulté le 3 août 2023).

## Sous-section 2 : La protection privée

Nous pourrions également considérer certains acteurs privés comme représentants de l'Humanité. Certaines associations ou organismes non gouvernementaux se constituent en quelque sorte représentants en promouvant en amont la protection des générations futures. Si leurs actions ne sont pas forcément juridiques, leur rôle ne peut être négligé en termes de diffusion de la doctrine écologique ou d'impact sur l'opinion publique. Nous pensons ainsi notamment à la Fondation pour les générations futures de Belgique<sup>135</sup> qui a pour objectifs d'inspirer, de préparer le futur, de faciliter le dialogue et d'investir<sup>136</sup> dans le développement soutenable<sup>137</sup>. Leur but peut également intégrer la sphère judiciaire dès lors que ces associations sont à l'origine de certaines des décisions jurisprudentielles qui ont établi la violation des droits des générations futures autour du globe et qui continuent de se battre dans cette direction.

Nous pouvons ainsi citer l'arrêt Urgenda du 20 décembre 2019, devant la Cour Suprême des Pays-Bas, qui opposait l'État néerlandais à la fondation « Urgenda » soutenue par 886 citoyens néerlandais<sup>138</sup>. Dans cette décision, la Cour a décidé de condamner l'État à réduire ses émissions de gaz à effet de serre dans le respect de ses obligations de protéger les droits humains. Pour rendre sa décision, elle a en outre fait appel à l'article 3 de la CCNUCC qui, nous le rappelons, prévoit que « il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures [...] en fonction de leurs capacités respectives »<sup>139</sup>.

Par ailleurs, certaines cours donnent plus de poids à la parole des particuliers dans ce débat. Nous voyons notamment que la Cour Constitutionnelle fédérale d'Allemagne, dans son arrêt du 24 mars 2021, dont les recours avaient été introduits tant par des particuliers que par des associations<sup>140</sup>, considère que seules les personnes physiques ont la capacité d'agir devant elle, rendant irrecevable le recours introduit par les deux associations s'étant jointes

---

<sup>135</sup><https://www.futuregenerations.be/fr> (consulté le 3 août 2023).

<sup>136</sup><https://www.futuregenerations.be/fr/nos-actions> (consulté le 3 août 2023).

<sup>137</sup>Le développement soutenable, défini par la Fondation, est un concept équivalent au développement durable, incluant également la gouvernance participative ; voy. <https://www.futuregenerations.be/fr/developpement-soutenable> (consulté le 3 août 2023).

<sup>138</sup>Cour suprême des Pays-Bas, du 20 décembre 2019, *op. cit.*

<sup>139</sup>CCNUCC, *op. cit.*

<sup>140</sup>Cour Constitutionnelle Fédérale d'Allemagne, 24 mars 2021, *op. cit.*

à l'action. De plus, cette décision n'a pas mis en œuvre les intérêts inhérents aux générations futures, mais plutôt la protection des intérêts des plaignants eux-mêmes. Nous pouvons dès lors remarquer que des affaires n'invoquant pas explicitement les générations futures peuvent cependant avoir un impact colossal sur celles-ci.

Assez semblable est l'arrêt *Oposa c. Factorian*, de la Cour Suprême des Philippines le 30 juillet 1993<sup>141</sup>, dans lequel les plaignants étaient 43 enfants, représentés par l'avocat Antonio Oposa, réclamant la protection effective des générations futures, comme prévu à plusieurs reprises au sein de la législation philippine. Ces arrêts donnent dès lors une certaine forme de pouvoir de représentation des générations futures à des particuliers.

Si l'État a un rôle certain dans la protection des intérêts écologiques, « cette observation ne pourrait toutefois aboutir à appréhender de manière générale les pouvoirs publics comme des défenseurs attirés et inconditionnels des intérêts écologiques [...]. Ainsi, l'on ne peut négliger le fait que, bien souvent, les autorités publiques ont à procéder à des arbitrages d'intérêts »<sup>142</sup>. C'est pour cette raison que l'accès à la justice a été l'un des objectifs visés par la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus en 1998 et entrée en vigueur en Belgique le 21 avril 2003<sup>143</sup>. Cette convention permet d'intégrer des acteurs privés au combat pour l'environnement. Voyons, dès lors, par quels moyens ceux-ci peuvent agir en justice.

#### *i. Les particuliers*

Au contraire de l'action populaire, définie comme étant l'action « qui peut être intentée par n'importe quel citoyen, indépendamment de tout lien personnel par rapport aux faits se trouvant à la base de son action »<sup>144</sup>, qui est pour l'heure interdite en Belgique<sup>145</sup>, l'action en justice par le citoyen est envisageable dès lors qu'il remplit la condition de

---

<sup>141</sup>Cour Suprême de la République des Philippines, 30 juillet 1993, *Oposa c. Factorian*, *op. cit.*

<sup>142</sup>B. JADOT, « La reconnaissance des intérêts écologiques en droit interne », *op. cit.*, point 4.

<sup>143</sup>Voy. le portail national sur la Convention d'Aarhus du SPF santé publique sécurité de la chaîne alimentaire et environnement à l'adresse : <https://www.health.belgium.be/fr/environnement/bienvenue-sur-le-portail-national-sur-la-convention-daarhus> (consulté le 30 juin 2023).

<sup>144</sup>C. LARSEN et M. PALLEMAERTS, *L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 215.

<sup>145</sup>P. LEFRANC, « De *actio popularis* ter berscherming van het milieu. Wenselijk ? », *T.M.R.*, 2017, pp. 19-29 ; C. Const., 28 mai 2015, *op. cit.*, B.4.1.

l'intérêt à agir. Cependant, cet intérêt se doit d'être différent de l'intérêt général puisqu'il doit être personnel et direct<sup>146</sup>. Il n'existe pas d'exception à cette condition d'intérêt à agir dans le chef des particuliers, personnes physiques, alors qu'il en existe pour les personnes morales. En effet, en Belgique, à l'heure actuelle, « le droit d'agir dans un intérêt collectif est donc limité aux seules personnes morales »<sup>147</sup>.

Ce faisant, le particulier ne pourra agir en son nom en faveur des générations futures, mais le pourra par le biais d'une association<sup>148</sup>. Tout au plus l'action qu'il intentera en son nom dans une cause qui le touche personnellement aura un impact indirect sur la protection des générations futures par la protection d'une partie de l'environnement.

Dès lors, nous ne pouvons conclure en la capacité pour les particuliers d'agir en justice en faveur des générations futures.

## ii. Les associations ou fondations habilitées

La garantie des droits des personnes les plus vulnérables est un enjeu crucial devant être prévu par le droit, ces personnes ne pouvant toujours introduire d'elles-mêmes une action en justice, pour différentes raisons. Dès lors, il est particulièrement intéressant que les actions introduites par des associations soient reçues par la justice<sup>149</sup>. De plus, « par définition "désintéressées", les associations de protection de l'environnement défendent l'intérêt qu'a chacun, présent et à venir, de jouir d'un environnement protégé »<sup>150</sup>. Il est alors tout à fait logique pour ces associations de devenir les gardiennes de l'environnement, en faveur des générations futures.

Partant de ce postulat, la Cour constitutionnelle a pris la décision en 2016 de statuer sur la recevabilité d'une action en intérêt collectif par une association. Cette action en intérêt collectif peut être définie comme « l'action en justice introduite par un groupement [...] afin

---

<sup>146</sup>Voy. *supra*, Chapitre 2, section 1.

<sup>147</sup>C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, « L'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 2020, pp. 189-201.

<sup>148</sup>Voy. *infra*, Chapitre 2, section 2, sous-section 2, point ii.

<sup>149</sup>R. DELFORGE, « L'intérêt à agir des associations dans le contentieux environnemental et climatique et le cas de Klimaatzaak », *A.D.L.*, 2021, p. 193.

<sup>150</sup>C. -H. BORN, « Un statut pour les associations de protection de l'environnement ? », in *Acteurs et outils du droit de l'environnement - Développements récents, développements (peut-être) à venir* (sous la dir. de Benoit Jadot), Bruxelles, Anthémis, 2010, p.281.

de protéger la finalité en vue de la défense de laquelle il s'est constitué »<sup>151</sup>. Sur base des articles 17 et 18 qui exigeaient déjà un intérêt à agir, la Cour considérait que l'association qui « a été constituée en ayant pour objet spécifique de protéger l'environnement, peut [...] effectivement subir un dommage moral et intenter une telle action »<sup>152</sup>. L'intérêt personnel d'une association de protection de l'environnement devait alors être compris comme le bénéfice moral obtenu lorsque la décision de justice est conforme à la réalisation des objectifs de l'association<sup>153</sup>.

Après avoir été mis sous pression<sup>154</sup>, le législateur a finalement décidé de modifier l'article 17 du Code judiciaire par la loi du 21 décembre 2018 afin d'y intégrer la possibilité d'action en intérêt collectif dans le chef des associations. Si la Cour constitutionnelle prévoyait déjà cette possibilité en tant qu'exception à la condition d'intérêt personnel et direct avant l'introduction de l'article, elle rappelait alors la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>155</sup> en disant que l'association ne se voyait pas pour autant octroyer un intérêt à agir. Le deuxième alinéa de cet article prévoit donc une nouvelle possibilité pour les personnes morales de voir leur action reçue en justice. Bien que l'interprétation de la notion d'intérêt collectif se veuille fort large, intégrant « [les] droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels [ainsi] que les droits collectifs »<sup>156</sup>, quatre conditions y sont adjointes. En effet, l'article 17, deuxième alinéa, est rédigé comme suit :

« L'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable aux conditions suivantes :

1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général ;

---

<sup>151</sup>O. DE SCHUTTER, « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative », note sous Cass., 19 septembre 1996, *R.C.B.J.*, 1997, p. 113.

<sup>152</sup>C. const., 21 janvier 2016, n° 7/2016, *R. W.*, 2016-17, p. 1377, B.8.1. ; voy. aussi P. NIHOUL, « La Cour constitutionnelle – Chronique de jurisprudence 2016 », *R.B.D.C.*, 2017, p. 280.

<sup>153</sup>*Ibid.*

<sup>154</sup>C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 197 ; voy. aussi P. MARTENS, « [Recevabilité des actions d'intérêt collectif introduites par des associations ayant pour objet social la défense des droits fondamentaux] C'était bien la peine d'avoir pris la Bastille... », *J.L.M.B.*, 2018/10, pp. 476-478.

<sup>155</sup>Cass., 19 novembre 1982, *op. cit.* ; Cass., 25 octobre 1985, *op. cit.*

<sup>156</sup>C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 197.

2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective ;

3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet ;

4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action. »

Cet article a été rédigé de manière à correspondre à la jurisprudence développée par la Cour constitutionnelle, laquelle prévoyait déjà quatre conditions, à savoir la nécessité d'un objet social particulier — distinct de l'intérêt général —, de défendre un intérêt collectif, la condition que la norme attaquée risque d'atteindre son objet social, et que cet objet social soit effectivement poursuivi<sup>157</sup>. Dès lors, il nous faut nous baser sur cette jurisprudence pour interpréter les limites de cet article. De ce fait, il faut premièrement que « la norme concernée affecte leur objet social, qui peut être d'une grande généralité »<sup>158</sup> tout en restant distinct « de la poursuite de l'intérêt général »<sup>159</sup>. Cette condition du premier point, que l'on peut qualifier de « condition de spécialité »<sup>160</sup>, doit dès lors être interprétée assez largement au vu des travaux préparatoires qui se réfèrent notamment à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle<sup>161</sup>.

Quant à la deuxième condition introduite par cet alinéa, elle paraît tout à fait claire : l'association introduisant la demande se doit d'exercer de manière durable son objet social. Le terme de durabilité a été choisi par le législateur, face à une condition d'ancienneté qui a parfois été préférée dans d'autres législations concernant l'action d'intérêt collectif, notamment la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière d'environnement<sup>162</sup>. Cette différence permet notamment à une association qui aurait été créée

---

<sup>157</sup>C. Const., 17 janvier 2007, n° 17/2007, *T.B.P.*, 2008, p. 150, B.3.2 ; C. Const., 5 février 2015, n° 13/2015, *NjW*, 2015, p. 312, note J. RAEYMAKERS, B.5.2.

<sup>158</sup>C. Const., 30 mars 2010, n° 30/2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1064, B.6.2.

<sup>159</sup>Code judiciaire, art. 17, al. 2.

<sup>160</sup>C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 199.

<sup>161</sup>*Ibid.* ; voy. aussi Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-3303/001, pp. 96-100.

<sup>162</sup>*Ibid.*

pour la cause, mais dont la durabilité et l'effectivité du projet social ne sont pas mises en doute, d'introduire une action<sup>163</sup>.

La troisième condition, qualifiée par Céline Romainville de condition « d'alignement »<sup>164</sup>, est également assez évidente : il suffit qu'un lien existe entre l'objet social et l'intérêt défendu en justice. Une association dont le but serait de protéger les intérêts des générations futures remplirait alors notamment cette condition, dans le cadre d'une action en protection de l'environnement, dès lors que c'est un intérêt primordial des générations futures.

En ce qui concerne la quatrième condition, il existe ici un débat pour savoir si une association pourrait ou non venir en aide ou en soutien à des personnes ayant un intérêt personnel à la cause. Nous pensons, à l'instar de Céline Romainville<sup>165</sup>, que l'article perdrait quelque peu de son impact si l'action en intérêt collectif se voyait octroyer un caractère exclusif. Cela empêcherait une association de défendre un tel intérêt collectif si celui d'un particulier devait exister, ce qui est souvent le cas. Il faudrait donc, selon nous, inclure dans cet article la possibilité de se joindre à une action ayant pour objet un intérêt personnel, lorsque l'association bénéficierait, quant à elle, d'un intérêt collectif.

La protection des générations futures étant un intérêt tout à fait collectif, tout comme celle de l'environnement, rien ne semble s'opposer à ce qu'une association dont l'objet social serait cette protection puisse agir en justice à cette fin.

Pour illustrer ces conditions, nous prendrons le cas de l'aslb *Klimaatzaak*, dont l'affaire est encore pendante devant la Cour d'appel de Bruxelles. L'association énonce dans ses statuts que son objet social est de « protéger les générations actuelles et futures contre le changement climatique et la réduction de la biodiversité causés par l'homme »<sup>166</sup>.

Premièrement, nous distinguons dans cet extrait un objet social distinct de l'intérêt général puisque cet objet social vise la protection des générations futures, uniquement

---

<sup>163</sup>*Ibid.*

<sup>164</sup>*Ibid.*

<sup>165</sup>*Ibid.* pp. 199-200.

<sup>166</sup>Extrait de l'art. 3 des statuts de l'association *Klimaatzaak*, disponible à Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, *J.L.M.B.*, 2022, pp. 361-363.

concernant les changements climatiques et la perte de biodiversité. La condition de spécialité est donc rencontrée.

Deuxièmement, agissant depuis 2014 en première instance et continuant en appel jusqu'aujourd'hui, l'association, dont la suite des statuts énonce que l'objet social sera réalisé notamment par des actions en justice, poursuit effectivement et durablement cet objectif. La condition de durabilité est donc également rencontrée.

Quant à la condition d'alignement, nous pouvons dire qu'en agissant afin d'obtenir la condamnation de l'État belge à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, l'ASBL assure effectivement « la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet »<sup>167</sup>. En effet, elle agit en matière climatique, l'objectif climatique étant d'ailleurs repris dans ses statuts. De plus, elle démontre par la production de rapports scientifiques que le changement climatique aura un impact sur les générations futures, dont ses statuts prévoient la défense. Elle prouve, dès lors, un lien de causalité entre l'action qu'elle mène et la protection de son objet social, ce qui remplit la condition d'alignement.

Finalement, à propos de la dernière condition, que nous interprétons de manière inclusive, l'ASBL n'invoquerait qu'un intérêt collectif à défendre. Quand bien même des particuliers se seraient joints à l'action, ils devraient démontrer leur intérêt personnel et direct à la protection des générations futures par eux-mêmes, chose particulièrement difficile à réaliser. L'association n'agit donc pas en se basant sur l'intérêt personnel des particuliers, mais bien en vertu de l'exception à la condition prévue à l'article 17, al. 2 du Code judiciaire.

S'il existe également d'autres normes législatives qui prévoient des exceptions à propos de l'intérêt à démontrer en matière environnementale<sup>168</sup>, ces normes ne s'appliquent cependant pas aux générations futures. Dans ce mémoire, nous nous sommes par conséquent limités à l'article 17 du Code judiciaire.

En conclusion de cette partie, nous pouvons considérer que les associations doivent être considérées comme les gardiens des générations futures, les représentants des intérêts collectifs qu'ils définissent dans leurs statuts.

---

<sup>167</sup>Code judiciaire, art. 17, al. 2, 3°.

<sup>168</sup>Notamment la possibilité d'agir sur base de loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière d'environnement.

iii. L'action collective

L'action collective, également appelée « class action »<sup>169</sup>, peut être définie comme ceci : « l'action qui permet à un requérant d'exercer, au nom d'un groupe de personnes et sans avoir au préalable obtenu de mandat des membres de ce groupe, une action en justice aboutissant au prononcé d'un jugement ayant autorité de chose jugée à l'égard de tous les membres de ce groupe »<sup>170</sup>. Elle diffère de l'action d'intérêt collectif puisque le demandeur a cette fois un réel intérêt à agir, personnel et direct, mais vient également en représentation de tiers, qui se prévaudront de la décision<sup>171</sup>.

Si le Code de droit économique connaît une forme d'action collective en faveur des consommateurs depuis la loi du 28 mars 2014<sup>172</sup>, aucune action collective n'existe pour l'heure en matière environnementale en droit belge.

---

<sup>169</sup>D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 106.

<sup>170</sup>A. PUTTEMANS, « L'introduction d'une forme d'action collective en droit belge » *in l'action collective ou action de groupe* (sous la dir. de A. LEGENDRE), Bruxelles, Larcier, 2010, p. 21.

<sup>171</sup>D. MOUGENOT, *op. cit.*, p. 106.

<sup>172</sup>Loi du 28 mars 2014 portant insertion d'un titre 2 « De l'action en réparation collective » au livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1<sup>er</sup> du Code de droit économique, *M. B.*, 29 avril 2014, p. 35201.

## Chapitre 3 : Les droits invocables

Le droit environnemental est de plus en plus soutenu par les droits humains et les interprétations qu'en donnent les organes judiciaires, supranationaux ou la doctrine. Nous pouvons donc remarquer qu'en se développant également dans des organes supranationaux, cette « génération de contentieux climatiques place incontestablement les droits fondamentaux au cœur des argumentaires judiciaires »<sup>173</sup>. Dans le cadre de la protection des générations futures, ces droits humains sont également privilégiés, comme nous le démontrerons dans ce chapitre. Cependant, d'autres raisonnements peuvent également être relevés, preuve que le développement durable intègre différents domaines du droit, agissant comme une trame de fond.

### *Section 1 : Le droit européen*

#### Sous-section 1 : La Convention Européenne des Droits de l'Homme<sup>174</sup>

Aucun droit à la protection de l'environnement n'est prévu par la CEDH. C'est via certains autres droits que la Cour Européenne des Droits de l'Homme<sup>175</sup> a eu l'occasion d'étendre sa compétence à la conservation de la nature. Pour ce faire, la Cour use également d'un mécanisme anthropocentré similaire à celui de la défense de l'environnement par le droit des générations futures. En effet, les droits en question sont les droits à la vie de l'article 2 de la CEDH, à la vie privée et familiale de l'article 8 ou encore le droit à la non-discrimination de l'article 14. « L'environnement est alors plus considéré comme permettant d'assurer une vie humaine en bonne santé que comme lié à la qualité de l'écosystème dans lequel vit l'être humain »<sup>176</sup>.

---

<sup>173</sup>C. CURNIL et C. PERRUSO, « Le climat s'installe à Strasbourg –Les enseignements des premières requêtes portées devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Observateur de Bruxelles*, 2021, 2021, p. 25.

<sup>174</sup>Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M. B.*, 19 août 1955, p. 5028. Ci-après « CEDH ».

<sup>175</sup>Ci-après « Cour eur. D.H ».

<sup>176</sup>M. CLÉMENT, « Chapitre 2. - Les principes du droit de l'Union européenne de l'environnement », in *Droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 103.

i. L'article 2

L'article 2 de la CEDH prévoit que « le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi »<sup>177</sup>. Nous voyons immédiatement en quoi cet article peut être intéressant pour protéger les générations futures. En effet, à cause des impacts environnementaux produits par les actions des générations présentes, celles-ci peuvent compromettre la vie future des générations à venir. Nous parlons ici particulièrement des dommages associés au temps long<sup>178</sup>. À propos du droit à la vie, le Comité des droits de l'Homme de l'ONU a d'ailleurs énoncé que « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie ».<sup>179</sup>

Le mécanisme du droit à la vie, en s'appliquant aux générations futures, peut d'ailleurs être rapproché de la théorie du non-sujet de droit que nous avons évoquée plus tôt dans le mémoire<sup>180</sup>. En effet, celle-ci nous disait que les générations futures pouvaient se voir octroyer un « droit [...], celui de devenir sujet de droit »<sup>181</sup>. De la même manière, ce droit à la vie reconnu par la CEDH agit comme une forme de droit à intégrer l'ordre juridique<sup>182</sup>. Cependant, l'article a un impact plus important encore puisque le droit à la vie est conservé tout au long de l'existence et implique des obligations positives dans le chef de l'État afin de sauvegarder cette vie obtenue à la naissance.

Si le droit à la vie a eu l'occasion d'être reconnu en matière environnementale dans des affaires où les requérants subissaient directement un dommage, justifiant alors d'un intérêt personnel de manière claire<sup>183</sup>, cet article n'est pas toujours aussi évident à invoquer pour protéger les générations futures.

---

<sup>177</sup> CEDH, art. 2.

<sup>178</sup> Voy. *supra*, Chapitre 1, section 3, sous-section 1.

<sup>179</sup> Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'Homme de l'ONU sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 30 octobre 2018, CCPR/C/GC/36, disponible à <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-36-article-6-right-life> (consulté le 2 août 2023).

<sup>180</sup> Voy. *supra*, Chapitre 1, section 2, sous-section 2.

<sup>181</sup> E. GAILLARD, *Généralités futures et droit privé, vers un droit des générations futures*, *op. cit.*, p. 409.

<sup>182</sup> Nous tenons à rappeler que le sujet de ce mémoire est la protection de l'environnement, le statut des embryons et leur potentiel droit à la vie n'étant pas traité au sein de ce travail.

<sup>183</sup> Cour eur. D. H., arrêt Öneriyildiz c. Turquie du 30 novembre 2004 disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/> (consulté le 27 juillet 2023) ; Cour eur. D. H., arrêt Boudaïeva et autres c. Russie, du 29 septembre 2008, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/> (consulté le 27 juillet 2023).

Cela dit, trois affaires ont été introduites devant la Grande Chambre de la Cour eur. D. H. en matière de changement climatique<sup>184</sup>. Nous devons noter que si la requête introduite par Cláudia Duarte Agostinho n'a pas immédiatement été traitée par la Cour, qui a renvoyé celle-ci aux États concernés, elle a tout de même décidé de l'enregistrer<sup>185</sup>. De ce fait, « la Cour semble indiquer une volonté de traiter à terme l'affaire sur le fond »<sup>186</sup> ce qui « laisse entrevoir que cet argumentaire semble l'avoir convaincu »<sup>187</sup>. Les trois requêtes invoquent les articles 2 et 8 de la CEDH. De la même manière, deux d'entre elles invoquent également le « principe de l'équité intergénérationnelle figurant dans plusieurs instruments internationaux, dont la Déclaration de Rio de 1992 sur l'Environnement et le Développement, le Préambule à l'Accord de Paris et la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique de 1992 »<sup>188</sup> ou encore le principe de précaution et l'article 14 de la CEDH concernant la non-discrimination, qu'ils interprètent alors de manière temporelle.

Si ces trois requêtes auront probablement un impact sur le développement du droit de l'environnement au niveau européen, nous sommes actuellement en attente d'une décision nous éclairant sur l'interprétation que donnera la Cour de ces articles dans le cadre du droit des générations futures. Elle a précédemment été restrictive quant à l'interprétation de l'article 8 en matière environnementale<sup>189</sup>. Nous savons que l'interprétation que la Cour suprême des Pays-Bas a pu donner des articles 2 et 8 de la CEDH pour condamner l'État néerlandais à prendre des décisions réduisant les émissions de gaz à effet de serre s'est voulue bien plus large que celle de la Cour eur. D.H.<sup>190</sup>. Un espoir est donc permis quant à l'élargissement de cette interprétation<sup>191</sup>.

---

<sup>184</sup>Cour eur. D. H., communiqué de l'affaire Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-206535> (consulté le 27 juillet 2023) ; Cour eur. D. H., communiqué de l'affaire Verein Klima Seniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/eng-press/?i=003-7322460-9989782> (consulté le 27 juillet 2023) ; Cour eur. D. H., communiqué de l'affaire Carême c. France disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/eng-press/?i=003-7353639-10043718> (consulté le 27 juillet 2023).

<sup>185</sup>M. PETEL, « Droits humains et contentieux climatique : une alliance prometteuse contre l'inertie politique », *J.E.D.H.*, 2021, p. 158.

<sup>186</sup>*Ibid.*

<sup>187</sup>*Ibid.*

<sup>188</sup>Cour eur. D. H., communiqué de l'affaire Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres, *op. cit.*

<sup>189</sup>Voy. *infra*, Chapitre 3, section 1, sous-section 1, point ii.

<sup>190</sup>Cour Suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, Urgenda c. Pays-Bas, *op. cit.*

<sup>191</sup>M. CLÉMENT, *op. cit.*, p. 106.

ii. L'article 8

L'article 8 de la CEDH a lui aussi une certaine portée dans le litige environnemental. En effet, il prévoit, à l'instar de l'article 22 de la Constitution, le droit au respect de la vie privée et familiale, ces deux articles étant d'ailleurs parfois invoqués ensemble<sup>192</sup>. Ce droit a atteint les sphères du droit de l'environnement par la jurisprudence de la Cour eur. D.H.<sup>193</sup>. De fait, celle-ci a eu l'occasion de prévoir que « des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être des personnes et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale »<sup>194</sup>.

Cependant, il faut noter que les générations futures n'ont pas de vie privée, de domicile ou de vie familiale à l'œuvre. Pour pouvoir être invoquée au nom des générations à venir, l'interprétation de cette norme devrait être encore élargie par la Cour. En effet, celle-ci devrait alors considérer que l'environnement dans sa globalité pourrait devenir le domicile d'un individu futur et être dès lors protégé. Cependant, cet élargissement de la notion rendrait celle-ci trop incertaine et radicale selon nous. Nous remarquons d'ailleurs que la Cour ne dégage pas de cet article un droit autonome à la protection de l'environnement. Elle énonce en ce sens en 2003 que « l'élément crucial qui permet de déterminer si [...] des atteintes à l'environnement ont emporté une violation de l'un des droits sauvegardés par le paragraphe 1 de l'article 8 est l'existence d'un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne, et non simplement la dégradation générale de l'environnement »<sup>195</sup> et confirme plus tard cette jurisprudence<sup>196</sup>. De ce fait, l'élargissement de l'interprétation de l'article n'est pas à l'œuvre.

---

<sup>192</sup>C. Const., 30 avril 2003, n° 50/2003, *NjW*, 2004, p. 231, note V. STAELENS.

<sup>193</sup>C. CURNIL, « Environment and Human Rights / Environnement et droits de l'homme », *J.E.D.H.*, 2013, p. 694.

<sup>194</sup>Cour eur. D.H, arrêt di Sarno c. Italie du 10 avril 2012, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-108476> (consulté le 3 août 2023) ; Cour eur. D.H, arrêt Lopez-ostra c. Espagne du 9 décembre 1994, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-62468> (consulté le 3 août 2023), § 51 ; Cour eur. D.H, arrêt Guerra et autres c. Italie du 19 février 1998, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-62696> (consulté le 3 août 2023), § 60.

<sup>195</sup>Cour eur. D.H, arrêt Kyrtatos c. Grèce du 28 août 2003, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-65657> (consulté le 28 juillet 2023), § 52.

<sup>196</sup>Cour eur. D.H, arrêt Apanasewicz c. Pologne du 3 août 2011, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-104672> (consulté le 28 juillet 2023) ; Cour eur. D.H, arrêt Dubetska et autres c. Ukraine du 10 février 2011, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-103273> (consulté le 28 juillet 2023) ; Cour eur. D.H, arrêt Flamenbaum et autres c. France du 13 décembre 2012, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-115143> (consulté le 28 juillet 2023).

Dès lors, ce dernier ne pourra pas être utilisé afin de défendre les générations futures en justice de manière directe. Cependant, il ne faut pas négliger son impact indirect sur celles-ci. En effet, nous pouvons voir que certaines affaires ont permis notamment d'imposer des normes environnementales en Géorgie<sup>197</sup> ou encore de réduire les émissions de la circulation en Ukraine<sup>198</sup>.

Les trois requêtes pendantes devant la Cour eur. D. H. dont nous avons parlé plus tôt invoquent elles-aussi l'article 8 afin de démontrer une violation du droit de l'environnement<sup>199</sup>. Cependant, il est invoqué dans le cadre d'un préjudice subi par des particuliers parties à l'affaire, qui invoquent donc un préjudice personnel et présent.

### *iii. L'article 14*

L'article 14 de la CEDH prévoit une interdiction de discrimination concernant « la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention »<sup>200</sup> sur base de toute une série de critères, notamment le sexe, la race, la couleur, la langue... La liste n'est pas fermée ni exhaustive, l'article se terminant par les mots suivants : « ou toute autre situation », qui nous permettent d'interpréter cet article de manière assez large. Par conséquent, il semble justifié d'invoquer en faveur des générations futures l'article 14 de la CEDH en combinaison avec l'article 2. En effet, l'intérêt d'une telle combinaison serait de démontrer que, par un impact environnemental trop important, les générations présentes pourraient engendrer un risque pour les conditions de vie et la naissance même des générations futures, ce qui devrait être considéré comme une forme de discrimination temporelle. Cette démarche s'appuie donc sur la possibilité d'une discrimination, envisagée sous la forme de discrimination temporelle ou intergénérationnelle. Assurément, le fait qu'une génération exploite les ressources limitées de la planète pour son propre profit aurait des conséquences sur le futur,

---

<sup>197</sup>Cour eur. D.H, arrêt Jugheli et autres c. Géorgie du 13 octobre 2017, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-175153> (consulté le 28 juillet 2023).

<sup>198</sup>Cour eur. D.H, arrêt Grimkovskava c. Ukraine du 21 octobre 2011, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-105746> (consulté le 28 juillet 2023).

<sup>199</sup>Cour eur. D. H., communiqué de l'affaire Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres, *op. cit.* ; Cour eur. D. H., communiqué de l'affaire Verein Klima Seniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, *op. cit.* ; Cour eur. D. H., communiqué de l'affaire Carême c. France, *op. cit.*

<sup>200</sup>Ce qui implique que l'article se voit octroyer un caractère accessoire, il est nécessaire d'invoquer le droit contenu dans la convention qui serait appliqué de manière discriminatoire.

et notamment sur la vie des êtres à venir. Une discrimination pourrait alors être établie par le seul fait que l'une des générations existe avant l'autre et abuse de cette préexistence.

Afin d'interpréter cet article de cette manière, la requête portée devant la Cour eur. D.H. dans l'affaire « Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États » choisit d'invoquer également le « principe de l'équité intergénérationnelle figurant dans plusieurs instruments internationaux, dont la Déclaration de Rio de 1992 sur l'Environnement et le Développement, le Préambule à l'Accord de Paris et la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique de 1992 »<sup>201</sup>, comme nous avons pu l'évoquer plus avant. Ce principe d'équité intergénérationnelle est par définition une interdiction à la discrimination sur base de l'époque, puisqu'il suppose que chaque génération ait à disposition les mêmes ressources et qu'elle bénéficie des mêmes chances que les autres.

Une fois de plus, la Cour eur. D.H. ne s'étant pas encore prononcée sur l'affaire, nous nous trouvons dans l'attente d'une interprétation de ces articles en matière de changement climatique, matière primordiale pour les générations futures. L'avenir nous dira alors si la CEDH et son article 14 contiennent une obligation d'équité intergénérationnelle, une interdiction de discrimination temporelle.

## Sous-section 2 : L'Union européenne

### *i. L'article 11 TFUE*

L'article 11 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>202</sup> prévoit l'obligation pour les organes de l'UE de prendre en compte le développement durable, et donc des générations futures : « Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable »<sup>203</sup>. Le principe de précaution au niveau européen découle notamment de cet article<sup>204</sup>. Dès lors, certaines obligations doivent être respectées par les instances européennes afin d'éviter les risques qui pourraient

---

<sup>201</sup>Cour eur. D. H., communiqué de l'affaire Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres, *op. cit.*

<sup>202</sup>Ci-après « TFUE ».

<sup>203</sup>TFUE (version consolidée), *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, art. 11.

<sup>204</sup>Arrêt Zoofachhandel Züpke GmbH et autres/Commission, T-817/14, EU : T : 2016 : 157, point 51.

intervenir, sans être quantifiés<sup>205</sup>.

Si l'article peut avoir un impact au niveau européen, nous ne pouvons déceler une application directe en droit national<sup>206</sup> et il ne pourra donc pas être invoqué devant les juridictions belges.

ii. L'article 191 TFUE

L'article 191, premier alinéa, du TFUE, vise comme objectifs « la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement »<sup>207</sup>. Dans son deuxième alinéa, l'article énonce qu'un niveau de protection élevé doit être fixé, et que la politique de l'Union européenne est fondée sur certains principes, notamment le principe de précaution.

Ce principe de précaution consiste à imposer aux États membres un devoir d'action ou d'abstention dans le cas où un risque pour l'environnement serait connu, mais non quantifié<sup>208</sup>. Ce principe semble comporter deux facettes : l'une permet à un État de prendre des mesures urgentes dans le cas où un risque important, mais dont on ne connaît toujours pas la quantification exacte, se présentait<sup>209</sup>, quand bien même ces mesures sembleraient inutiles *a posteriori*. L'autre permet à la Cour de Justice de l'Union européenne d'interpréter chacune des dispositions du législateur européen à la lumière de ce principe<sup>210</sup>.

Il faut néanmoins noter que « cette disposition ne saurait être invoquée en tant que telle par des particuliers aux fins d'exclure l'application d'une réglementation nationale »<sup>211</sup>. Cette disposition ne peut servir qu'à interpréter une « réglementation de l'Union adoptée sur le fondement de l'article 192 TFUE couvrant spécifiquement la situation concernée »<sup>212</sup>. Les requérants auront ainsi l'occasion d'invoquer cette disposition afin de mettre en avant les engagements de la Belgique en faveur de la protection de l'environnement et de rappeler que

---

<sup>205</sup>Voy. *infra*, Chapitre 3, Section 1, sous-section 2, point ii.

<sup>206</sup>Civ. Bruxelles, 1<sup>er</sup> décembre 2021, *R.D.C.*, 2022, p. 54.

<sup>207</sup>TFUE (version consolidée), *op. cit.*, art. 191, al. 1.

<sup>208</sup>M. CLÉMENT, *op. cit.*, p. 96.

<sup>209</sup>Arrêt *Queisser Pharma GmbH & Co. KG/Bundesrepublik Deutschland*, C-282/15, EU:C : 2017:26, § 57.

<sup>210</sup>M. CLÉMENT, *op. cit.*, pp. 96-97.

<sup>211</sup>Arrêt *Túrkevei Tejtermelo Kft./Országos Környezetvédelmi és Természetvédelmi Fofelügyeloség*, C-129/16, EU:C : 2017:136., § 37 ; Concernant les critères d'acquisition de l'effet direct par une norme internationale, voy. E. CLAES et A. VANDAELE, « L'effet direct des traités internationaux. Une analyse en droit positif et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme », *R.B.D.I.*, 2001, pp. 415 et s.

<sup>212</sup>*Ibid.*

l'interprétation du droit européen doit se faire en prenant en compte le principe de précaution. De plus, ils pourront exiger alors des actions conformes aux principes et aux objectifs de l'Union européenne, contenus notamment dans l'article 191 TFUE, dans le cas où une autre réglementation européenne couvrirait la situation et serait invoquée dans l'affaire.

*iii. Le projet de Constitution européenne*

Avant d'entamer notre section concernant le droit constitutionnel belge, nous aimerions évoquer brièvement la possibilité pour l'Union européenne d'adopter son propre droit constitutionnel. En 2004, à Rome, le Conseil européen a adopté une « Constitution pour l'Europe »<sup>213</sup>. Bien qu'elle n'ait jamais été ratifiée et que la France et les Pays-Bas aient même rejeté le traité à la suite de référendums nationaux, cette Constitution évoque plusieurs fois les générations futures, notamment dans les objectifs de l'Union à l'article 1-3 : « Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant ».<sup>214</sup>

Si les États ne sont pas encore prêts à céder une partie plus importante de leur souveraineté à l'Union européenne, nous remarquons néanmoins que celle-ci s'intéresse particulièrement aux générations futures et à la protection de l'environnement. Pour notre part, nous pensons que l'Union européenne, agissant à une échelle plus élevée, aurait dès lors une plus grande effectivité dans la protection de l'environnement et des générations futures. Nous l'avons relevé, le caractère universel de l'ONU lui permet d'agir pour les générations futures à l'échelle globale, au contraire de l'État qui agit de manière locale. L'Union européenne occupe quant à elle une position intermédiaire qui nous paraît pertinente.

---

<sup>213</sup><https://www.europarl.europa.eu/about-parliament/fr/in-the-past/the-parliament-and-the-treaties/draft-treaty-establishing-a-constitution-for-europe> (consulté le 13 août 2023).

<sup>214</sup>Projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome le 18 juin 2004, disponible à <https://www.europarl.europa.eu/about-parliament/fr/in-the-past/the-parliament-and-the-treaties/draft-treaty-establishing-a-constitution-for-europe> (consulté le 13 août 2023).

## ***Section 2 : Les droits constitutionnels***

Étant au sommet de la pyramide de Kelsen définissant la hiérarchie des normes, la Constitution est à l'évidence la première source de droit à envisager lorsqu'il s'agit de dénicher des droits pouvant être invoqués en justice.

Un arrêt de la Cour constitutionnelle allemande<sup>215</sup> a d'ailleurs su retenir l'attention en la matière<sup>216</sup>. En effet, la Cour a utilisé l'article 20, a) de la Constitution allemande afin d'interpréter les « droits fondamentaux susceptibles d'être menacés par des mesures insuffisantes »<sup>217</sup>. Cet article prévoit une obligation pour l'État de préserver les fondements de la vie dès lors que celui-ci a une responsabilité envers les générations futures — un parallèle pouvant évidemment être fait avec l'article 7bis de notre propre Constitution<sup>218</sup>. Dans sa décision, la cour a considéré que « le législateur a [...] reporté une large partie du fardeau des efforts de réduction des GES<sup>219</sup> pour l'avenir et qui pèseront dès lors sur les générations futures »<sup>220</sup>. Nous remarquons donc que « le devoir de vigilance des autorités s'étend dans le temps et oblige ces dernières à une attitude anticipatrice vis-à-vis des changements climatiques »<sup>221</sup>. De ce fait, les droits fondamentaux en question se sont vu octroyer une portée intergénérationnelle, permettant de condamner le législateur à prendre des mesures climatiques plus fortes que celles qui avaient été prises à l'origine.

Comme en Allemagne, il serait possible en Belgique d'invoquer la Constitution afin d'y puiser les fondements de la protection de l'environnement. En effet, plusieurs articles de la Constitution belge pourront être les sujets de débats concernant leur capacité ou non à fournir des droits ou une protection quelconque aux générations futures en matière de protection de l'environnement. Ainsi, l'article 7bis tout comme l'article 23, al. 2, 4<sup>o</sup> ou encore les articles 10 et 11 seront les plus souvent soulevés par la doctrine<sup>222</sup>. Cependant,

---

<sup>215</sup>Bundesverfassungsgericht.

<sup>216</sup>Cour constitutionnelle allemande du 24 mars 2021, *op. cit.*

<sup>217</sup>N. DE SADELEER, « Les pouvoirs publics belges responsables pour une politique climatique déficiente », *Justice en ligne*, 2021, disponible à <http://hdl.handle.net/2078.3/253361> (consulté le 28 août 2023).

<sup>218</sup>Voy. *infra*, Chapitre 3, section 2, sous-section 1.

<sup>219</sup>Gaz à effet de serre.

<sup>220</sup>M. PETEL, *op. cit.*, p. 156.

<sup>221</sup>*Ibid.*, p. 156.

<sup>222</sup>D. MISONNE et C. DE BUEGER, « La constitutionnalisation de l'environnement à l'aune des questions préjudicielles. Regards sur l'apport de la Cour constitutionnelle », *Le plis juridique*, 2021, pp. 73-76 ; A. -S.

n'est-il pas possible de trouver également dans les articles 22 ou encore 22bis un intérêt dans cette protection ? Cette section aura donc pour but d'analyser ces articles ainsi que leur utilité en cas de litige intenté au nom des générations futures.

### Sous-section 1 : L'article 7bis

Le premier fondement de droit positif belge à évoquer est l'article 7bis de la Constitution. Inséré le 25 avril 2007<sup>223</sup> dans un nouveau Titre 1<sup>er</sup>bis intitulé : « des objectifs de politique générale de la Belgique fédérale, des communautés et des régions », cette disposition stipulent en effet que « dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations »<sup>224</sup>. Plusieurs éléments de cette disposition sont à relever.

Premièrement, il intègre dans notre Constitution la notion de développement durable. Pour autant, il ne définit pas cette notion sauf en évoquant les trois dimensions principales du concept : « les dimensions sociale, économique et environnementale »<sup>225</sup>. L'interprétation de la portée du concept est donc *a priori* laissée aux autorités publiques. Cependant, les travaux préparatoires<sup>226</sup> révèlent que le constituant a prévu une limitation en renvoyant, pour l'appréciation du concept, au droit international, — et notamment au rapport Brundtland et à la Conférence de Rio <sup>227-228</sup>. C'est d'ailleurs de cette manière que le droit belge intègre des sources de droit international et en fait « une référence quasi juridique pour interpréter l'article 7bis »<sup>229</sup>, et ce malgré le caractère non contraignant des sources en question.

---

RENSON, M. VERDUSSEN, « Belgique », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2020, pp. 129-148.

<sup>223</sup>Pour une analyse de l'origine de l'article 7bis, voy. : N. GOUZÉE, B. MAZIJN, C. VAN DE WALLE, « Les origines et le sens de l'article 7bis de la Constitution », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 2019.

<sup>224</sup>Révision de la Constitution du 25 avril 2007, *M. B.*, 26 avril 2007.

<sup>225</sup>S. LAVALLEE, *op. cit.*, p. 5.

<sup>226</sup>Rapport fait au nom de la commission, *Doc. Parl.*, sén., sess. ord. 2005-2006. n° 3-1778/2, p. 10.

<sup>227</sup>Voy. *supra*, Chapitre 1, section 1.

<sup>228</sup>C.-H. BORN, D. JANS ET CH. THIEBAUT, « Le développement durable entre dans la Constitution », in *En hommage à Francis Delpérée. Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 211-214 ; F. DELPÉRIÉ, « A propos du développement durable. Dix questions de méthodologie constitutionnelle », in *L'humanisme dans la résolution des conflits. Utopie ou réalité ?* (sous la dir. de G. DE LEVAL, M. PAQUES, V. D'HUART), Bruxelles, Larcier, 2007, p. 227.

<sup>229</sup>C.-H. BORN, D. JANS ET CH. THIEBAUT, *op. cit.*, p. 217.

Deuxièmement, il évoque une solidarité entre les générations. Les êtres humains à venir se voient désormais intégrés dans les politiques publiques. En effet, bien que l'article lui-même ne mentionne pas spécifiquement les générations futures, mais uniquement les générations, il semble évident que le législateur n'a pas ici cherché à développer une solidarité qui serait exclusive entre les générations présentes. Cela est d'ailleurs confirmé par les travaux préparatoires : « Il s'agit de fixer des objectifs généraux de politiques publiques et, ce faisant, de porter un projet d'avenir pour la société, inspiré par un réflexe de solidarité à l'égard des générations futures. »<sup>230</sup>.

Troisièmement, son intégration au sein du nouveau titre 1<sup>er</sup>bis a pu poser question. En effet, comme le relève Francis Delpérée -l'un des auteurs de la proposition de révision de la Constitution -, un tel titre dédié aux objectifs de politique générale n'aurait-il pas pu contenir d'autres objectifs que le seul développement durable ?<sup>231</sup> La création de ce nouveau titre dans la Constitution est en réalité un moyen d'écarter le contrôle direct que la Cour Constitutionnelle<sup>232</sup> aurait eu sur cet article s'il avait été placé au sein du titre II, en vertu de l'article 142 de la Constitution et de la loi spéciale du 6 janvier 1989<sup>233</sup>. En effet, « lorsque l'article 7bis est invoqué seul, la Cour rappelle qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la violation de cette disposition constitutionnelle »<sup>234</sup>. L'article n'a d'ailleurs pas d'effet direct<sup>235</sup>.

Pour autant, la Cour Constitutionnelle n'est en rien empêchée « de prendre en compte des dispositions constitutionnelles autres que celles au regard desquelles elle exerce son contrôle en vertu de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle »<sup>236</sup>. Elle le fait notamment lorsque sont invoqués les articles 10 et 11 de la Constitution ou encore son article 23<sup>237</sup>.

---

<sup>230</sup>Projet visant à insérer un titre 1<sup>er</sup>bis et un article 7bis en vue d'inscrire dans la Constitution le développement durable comme objectif de politique générale pour l'État fédéral, les communautés et les régions, *op. cit.*

<sup>231</sup>F. DELPÉRÉE, *op. cit.*, p. 226.

<sup>232</sup>G. ROSOUX, « Chapitre 2 - Normes de référence », in *Contentieux constitutionnel*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 166 ; D. MISONNE et C. DE BUEGER, *op. cit.*, p. 3.

<sup>233</sup>Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, *M. B.*, 7 janvier 1989, p. 315.

<sup>234</sup>G. ROSOUX, *op. cit.*, p. 155.

<sup>235</sup>Sur l'effet direct de l'article, voy. F. DELPÉRÉE, *op. cit.*, p.231. ; G. ROSOUX, *op. cit.*, p. 166. ; C.-H. BORN, « Le développement durable : un "objectif de politique générale" à valeur constitutionnelle », *R.B.D.C.*, 2007, pp. 240-244.

<sup>236</sup>C. Const., 6 octobre 2016, n° 125/2016, *Amén.*, 2017, p. 291, B.47.2.2.

<sup>237</sup>Sur ce point, voy. C. Const., 31 juillet 2013, n° 114/2013, *NjW*, 2014, p. 311, note J. TOURY, B.8 ; C. Const.,

Par ailleurs, au-delà de son contenu, l'intégration de l'article 7bis à ce nouveau titre 1<sup>er</sup> bis, place les différentes autorités publiques comme destinataires de ces obligations<sup>238</sup> au développement durable. La notion d'autorité publique doit être ici comprise au sens large, incluant les niveaux de pouvoir fédéral, régional et communautaire -présents dans la formulation de l'article- mais également le niveau local, et ce dans leurs composantes législative, exécutive et même judiciaire<sup>239</sup>. La totalité des autorités publiques peut dès lors être considérée comme violant les obligations contenues dans l'article 7bis.

Dès lors, à la question qui nous intéresse le plus dans le cadre de ce travail, à savoir comment les générations futures peuvent invoquer cette disposition en justice, les travaux préparatoires répondent que, « même si celle-ci ne crée pas de nouveau droit subjectif, elle confère une obligation claire à toutes les autorités publiques »<sup>240</sup>. Quant au contrôle du respect de cette disposition, il peut être assuré tant par le Conseil d'État dans le contentieux objectif<sup>241</sup> que par la Cour Constitutionnelle par « le truchement du principe d'égalité »<sup>242</sup> ou la combinaison avec l'article 23. Ainsi, puisqu'un contrôle par cet article pourra être effectué, il semble tout à fait logique que les générations futures, par représentation, aient la possibilité d'invoquer cet article qui vise spécifiquement à les protéger à l'encontre des autorités publiques, à qui revient la charge du développement durable.

En bref, si, comme le relève Benoît Jadot, « la valeur ajoutée de cette disposition pour la protection de l'environnement est limitée »<sup>243</sup>, en comparaison notamment avec l'article 23, qui sera dans un bon nombre de cas invoqué en combinaison avec l'article 7bis, elle a permis l'intégration des générations futures au sein de la Constitution. Par ailleurs, elle

---

17 septembre 2015, n° 119/2015, *Amén.*, 2016, p. 98, B.9 ; C. Const., 27 janvier 2016, *op. cit.*, B.15 ; C. Const., 28 avril 2016, n° 62/2016, *J.T.*, 2016, p. 470, B.6.4 ; C. Const., 28 septembre 2017, n° 104/2017, disponible à <http://www.const-court.be/> (consulté le 28 juillet 2023), B.41 ; C. Const., 10 octobre 2019, n° 129/2019, *J.T.*, 2020, p. 67, B.6.2 ; C. Const., 10 octobre 2019, n° 131/2019, *T.R.O.S.*, 2020, p. 107, note G. SCHAÏKO, B.6.2.

<sup>238</sup>Sur les obligations créées par l'article 7bis, voy. C. -H. BORN, « Le développement durable : un "objectif de politique générale" à valeur constitutionnelle », *op. cit.*

<sup>239</sup>C.-H. BORN, D. JANS et CH. THIEBAUT, *op. cit.*, pp. 225-226.

<sup>240</sup>Projet visant à insérer un titre I<sup>er</sup>bis et un article 7bis en vue d'inscrire dans la Constitution le développement durable comme objectif de politique générale pour l'État fédéral, les communautés et les régions, *op. cit.*, p. 3.

<sup>241</sup>C.E., 4 novembre 2013, Gillon et Richez, n° 225.327, disponible à <http://www.conseildetat.be/> (consulté le 29 juillet 2023).

<sup>242</sup>C. -H. BORN, « Le développement durable : un "objectif de politique générale" à valeur constitutionnelle », *op. cit.*, p. 218.

<sup>243</sup>B. JADOT, « Pour une meilleure prise en compte de l'environnement et des enjeux environnementaux dans la Constitution », *op. cit.*, pp. 659-671.

a également permis d'invoquer une norme supérieure supplémentaire dans le cadre d'une action en justice contre l'État en cas de manquement aux obligations découlant de l'article. Nous pouvons en outre relever une évolution dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, réticente au premier abord à donner de la valeur ajoutée à l'article, mais affirmant dorénavant que « le législateur doit tenir compte des conséquences de sa politique pour les générations futures »<sup>244</sup>.

### Sous-section 2 : Les articles 10 et 11

Les articles 10 et 11 de la Constitution prévoient l'égalité entre tous les Belges ainsi qu'une interdiction de discrimination. Sur base de cette interdiction, nous pouvons imaginer que le dommage intergénérationnel devrait être considéré comme un acte discriminatoire envers les générations futures. Il convient de rappeler que le dommage transgénérationnel est un dommage qui s'inscrit dans le temps long. Comme nous l'avons illustré plus tôt, le dommage environnemental s'avère être, dans de nombreux cas, un dommage transgénérationnel.

De plus il est également bon de rappeler que les États s'inscrivent eux aussi dans le temps long. Ainsi, lorsque la Constitution prévoit que « les Belges sont égaux devant la loi »<sup>245</sup> et que « la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination »<sup>246</sup>, il pourrait être compris que les Belges, destinataires de ces droits subjectifs, sont tous les nationaux de la Belgique, envisagés comme les nationaux passés, présents et futurs.

Si une telle interprétation de la notion de « Belge » pouvait être retenue, les générations futures auraient alors la possibilité d'invoquer ces deux articles afin d'exiger l'égalité devant la loi, notamment en ce qui concerne l'environnement. À plusieurs reprises, lesdits articles ont été retenus en combinaison avec les articles 7bis ou 23 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle s'en servant afin d'étendre sa compétence de contrôle<sup>247</sup>.

---

<sup>244</sup>D. MISONNE, C. DE BUEGER, *op cit*, p. 3.

<sup>245</sup>Const., art. 10.

<sup>246</sup>Const., art. 11.

<sup>247</sup>C. Const., 31 juillet 2013, n° 114/2013, *op. cit.*, B.4.2 ; C. Const., 17 septembre 2015, n° 119/2015, *op. cit.*, B.6. ; C. Const., 28 septembre 2017, n° 104/2017, *op. cit.*, B.5 ; C. Const., 10 octobre 2019, n° 129/2019, *op. cit.*, B.14. ; C. Const., 10 octobre 2019, n° 131/2019, *op. cit.*, B.14.

Cependant, un problème peut se poser en raison des modes d'acquisition de la nationalité belge. En effet, selon la Constitution, « la qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile »<sup>248</sup>. Le code de la nationalité belge prévoit que cette nationalité ne s'acquiert que par la naissance, l'adoption ou encore l'acquisition<sup>249</sup>. Néanmoins, il nous semble possible d'envisager l'interprétation de la notion de « belges » comme intégrant la totalité de la population belge, y compris les futurs nationaux.

Ce faisant, les articles 10 et 11 pourraient être interprétés de manière à empêcher des discriminations temporelles, intergénérationnelles, qui pourraient survenir de l'action étatique. L'équité intergénérationnelle est d'ailleurs invoquée dans certaines des décisions et requêtes que nous avons évoquées plus tôt, tout comme l'article 14 de la CEDH, qui énonce lui aussi une interdiction de discrimination<sup>250</sup>. Rappelons d'ailleurs que la Cour eur. D.H. semble avoir été convaincue par les argumentaires basés sur cette logique d'équité intergénérationnelle et de non-discrimination.

### Sous-section 3 : L'article 22

Depuis l'introduction de l'article 23, § 3, 4<sup>o</sup>, l'article 22 de la Constitution a perdu de son utilité en matière de protection de l'environnement. Avec une portée bien plus restreinte que son homologue, se limitant aux seuls dommages environnementaux ayant un impact sur la sphère de la vie privée et familiale ou du domicile, les affaires environnementales dans lesquelles est invoqué l'article 22 se font rares.

De notre côté, quand bien même cet article aurait de nombreuses fois permis de déceler un préjudice environnemental et que la Cour Constitutionnelle a considéré que l'article 22 n'a « pas perdu [son] intérêt pour protéger l'environnement suite à l'entrée en vigueur de l'article 23, alinéa 3, 4<sup>o</sup> »<sup>251</sup>, il nous semble peu probable que les défenseurs des générations futures basent leur argumentaire sur la vie privée et familiale.

---

<sup>248</sup>Const., art. 8.

<sup>249</sup>Code de la nationalité belge du 28 juin 1984, *M.B.*, 12 juillet 1984.

<sup>250</sup>Cour eur. D. H., communiqué de l'affaire Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres, *op. cit.* ; Cour eur. D.H., communiqué de l'affaire Verein Klima Seniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, *op. cit.* ; Cour eur. D.H., communiqué de l'affaire Carême c. France, *op. cit.*

<sup>251</sup>C.-H. BORN, F. HAUMONT, « XVII. E. - Le droit à la protection d'un environnement sain » in *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1422.

En effet, l'application de cet article nécessite la violation de la vie privée, familiale ou du domicile, toutes choses qui manquent aux générations futures. Dès lors, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, il faudrait considérer que l'ensemble de l'environnement doit être compris comme le potentiel futur domicile, lieu de la vie privée et familiale d'un individu futur. Cependant, comme la Cour eur. D. H. vis-à-vis de l'art. 8 de la CEDH, nous considérons que nous ne pouvons pas déceler de droit général de l'environnement dans les droits à la vie privée et au domicile<sup>252</sup>. Nous ne pouvons donc pas considérer cet article comme intéressant pour les générations futures, pour les actions en intérêt collectif.

#### Sous-section 4 : L'article 22bis

Un argument rarement invoqué dans la protection de l'environnement est l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, il nous semblait important, dans un mémoire traitant des générations futures, d'impliquer les intérêts des enfants, qui doivent être considérés comme les premiers représentants desdites générations. De fait, ils ont un statut particulier puisque, bien que membres de l'ordre juridique, ils n'ont pas encore la capacité d'user de leurs droits. Parmi ceux-ci, nous pensons notamment au droit de vote : la loi leur est applicable sans qu'ils ne puissent agir sur son adoption, ce qui démontre qu'une forme de représentation leur est nécessaire, généralement dévolue à leurs parents.

L'intérêt supérieur de l'enfant est protégé en Belgique par l'article 22bis de la Constitution. Plus précisément, l'article prévoit que l'enfant « a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle [...] a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. ». Cet intérêt supérieur de l'enfant est également inscrit dans l'article 3.1 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant<sup>253</sup>, énonçant que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

---

<sup>252</sup>Cour eur. D.H, arrêt *Kyrtatos c. Grèce* du 28 août 2003, *op. cit.*, § 52.

<sup>253</sup>Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, disponible à <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child> (consulté le 4 août 2023), ci-après « CNUDE ».

Nous remarquons que ces articles laissent une marge d'interprétation intéressante pour y déceler une forme de protection des adultes en devenir. En effet, ne faudrait-il pas considérer que l'intégrité physique de l'enfant passe également par un environnement sain, sans limiter cette notion à l'environnement familial ? De plus, l'écoanxiété est également un phénomène croissant dans notre société, principalement chez les jeunes, ce qui pourrait aussi entacher l'intégrité psychique de ces enfants, normalement protégée par l'article 22bis. Finalement, les décisions concernées par la CNUDE se veulent particulièrement larges, puisqu'elles doivent concerner les enfants, de manière directe ou indirecte. Nous considérons pour notre part qu'une décision environnementale s'intégrant dans le temps long concerne indirectement les enfants, et que leur intérêt devrait par conséquent être invocable en justice.

Les requérants de l'affaire « Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États », renvoyée par la Cour eur. D.H. aux États intéressés, suivent d'ailleurs cette logique. Ils considèrent que « il n'y a aucune justification objective et raisonnable pour que la charge du changement climatique soit placée sur les jeunes générations du fait de l'adoption de mesures inadéquates de réduction de l'échauffement »<sup>254</sup> et que, dans cette optique, les dispositions de « la Convention [Européenne des droits de l'Homme] doivent se lire à la lumière de l'article 3 (1) de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant »<sup>255</sup>. De plus, cette requête se base aussi sur le principe d'équité intergénérationnelle puisque, comme nous l'avons fait remarquer, les enfants sont les premiers représentants des générations futures<sup>256</sup>.

Il en va de même dans une décision adoptée par le Comité onusien des droits de l'enfant, dans laquelle il énonce que « aucun État qui agirait rationnellement dans l'intérêt supérieur de l'enfant n'imposerait ce fardeau à un enfant en choisissant de retarder l'adoption de telles mesures [environnementales] »<sup>257</sup>. Si l'État agissait de cette manière, il accorderait « une valeur inférieure à l'intérêt supérieur [...] des autres enfants »<sup>258</sup> violant alors la CNUDE. Un tel raisonnement peut être transposé au droit belge, permettant l'invocation de

---

<sup>254</sup>Cour eur. D. H., communiqué de l'affaire Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres, *op. cit.*

<sup>255</sup>*Ibid.*

<sup>256</sup>*Ibid.*

<sup>257</sup>Comité des droits de l'enfant, 22 septembre 2021, Chiara Sacchi et autres c. Argentina, disponible à <https://legallibrary.crin.org/chiara-sacchi-et-al-v-argentina/> (consulté le 10 août 2023).

<sup>258</sup>*Ibid.*

l'article 22bis dans des affaires concernant le dommage environnemental s'inscrivant dans le temps long.

### Sous-section 5 : L'article 23

Un autre article de la Constitution semble plus évident lorsque l'on évoque la protection de l'environnement : il s'agit de l'article 23. En effet, cet article prévoit que « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine [...] Ces droits comprennent notamment : [...] Le droit à la protection d'un environnement sain »<sup>259</sup>. Si la rédaction pourrait laisser penser que chacun a droit à la protection de son environnement sain existant et non pas le droit à un environnement sain pur et simple, la Cour Constitutionnelle n'est pas de cet avis étant donné qu'elle a déjà qualifié ce droit de « droit à un environnement de qualité »<sup>260</sup>.

D'ailleurs, si nous nous mettons en quête de la volonté du législateur dans les travaux préparatoires, ceux-ci évoquent une « mission très large »<sup>261</sup>, consistant à respecter la « responsabilité toute particulière de veiller à ce que les générations futures puissent encore disposer d'un environnement vivable »<sup>262</sup>. Cette mission peut dès lors impacter tous les domaines du droit de l'environnement, mais également les domaines qui pourraient avoir un impact sur celui-ci, comme par exemple « dans le secteur industriel [...] l'utilisation de techniques respectueuses de l'environnement »<sup>263</sup>.

Cependant, si « la doctrine attendait que la consécration de ce nouveau droit subjectif soit confirmée »<sup>264</sup> il ne découle pas de l'article 23 un effet direct. En effet, « [l'article 23] n'est pas directement applicable en telle sorte qu'une action en justice ne pourrait se fonder exclusivement sur cette disposition constitutionnelle. [...] un tel droit subjectif n'existera que lorsque le pouvoir législatif ou décrétole le mettra concrètement en œuvre »<sup>265</sup>. La Cour d'appel de Bruxelles se basait sur l'alinéa 2 de l'article 23 pour énoncer cette absence de

---

<sup>259</sup>Const., art. 23.

<sup>260</sup>C. Const., 19 janvier 2005, n° 11/2005, *C.D.P.K.*, 2005, p. 139, note M. NIHOUL, B.2.4.

<sup>261</sup>Proposition de révision du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, *Doc. parl.*, sén., sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/1, p. 10.

<sup>262</sup>*Ibid.*

<sup>263</sup>*Ibid.*

<sup>264</sup>F. TULKENS et J. SOHIER, « Les cours et tribunaux - Chronique de jurisprudence constitutionnelle 2004-2006 », *R.B.D.C.*, 2006, p. 191.

<sup>265</sup>Bruxelles, 24 janvier 1997, *J.L.M.B.*, 1997, pp. 332-346.

droit subjectif puisque cet alinéa stipule : « La loi [...] garantit, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et détermine les conditions de leur exercice. ». La Cour Constitutionnelle insiste sur cet alinéa<sup>266</sup>, duquel découlent certaines obligations dans le chef de l'État<sup>267</sup>.

Quand bien même l'article n'aurait pas d'effet direct, Charles-Hubert Born et Francis Haumont tiennent à faire la distinction entre l'effet direct « subjectif » et l'effet direct « objectif », ce dernier permettant l'invocation en justice de l'article 23 en opposition à une norme qui « n'aurait pas respecté le droit à l'environnement sain »<sup>268</sup>. En effet, la Cour Constitutionnelle se permet « d'examiner des moyens pris de la violation du principe de standstill découlant du droit à la protection d'un environnement sain »<sup>269</sup>.

Ce principe de standstill, « aussi appelé effet cliquet ou théorie du non-retour »<sup>270</sup>, a été de nombreuses fois déduit de l'article 23, al.3, 4° par la Cour Constitutionnelle comme étant, selon une formule générique réutilisée, « une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise significativement le niveau de protection offert par la législation en vigueur sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général »<sup>271</sup>. Elle confirme par ailleurs la possibilité pour le législateur de restreindre le droit à la protection d'un environnement sain puisque « ces restrictions ne sont inconstitutionnelles que si elles ne sont pas raisonnablement justifiées »<sup>272</sup>. Le Conseil d'État a lui aussi eu l'occasion de déduire ce même effet de standstill de la disposition<sup>273</sup>.

De plus, il est possible d'invoquer l'article 23 en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution, susceptibles de contrôle par la Cour Constitutionnelle. La protection

---

<sup>266</sup>C. Const., 11 avril 2023, n° 59/2023, *op. cit.*, B.7.5.

<sup>267</sup>Sur les obligations découlant de l'article 23 : C. -H. BORN et F. HAUMONT, *op. cit.*, pp. 1431-1469.

<sup>268</sup>*Ibid.* pp. 1426 et s.

<sup>269</sup>*Ibid.* p. 1431.

<sup>270</sup>*Ibid.* p. 1447.

<sup>271</sup>C.E., 11 janvier 2023, FT Chassis et FT Menuiseries, n° 255.459, disponible à [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be) (consulté le 29 juillet 2023). ; voy. aussi C. Const., 20 octobre 2022, n° 133/2022, disponible à [www.const-court.be](http://www.const-court.be) (consulté le 29 juillet 2023), B.14.1., ; C. Const., 6 octobre 2016, n° 125/2016, *op. cit.*, B.17.1., ; voy. aussi Civ. Bruxelles, 14 décembre 2004, *T.M.R.*, 2005, p. 427.

<sup>272</sup>C. Const., 27 avril 2023, n° 68/2023, *op. cit.*, B.7.5. ; C. Const., 11 avril 2023, n° 59/2023, *op. cit.*, 7.5.

<sup>273</sup>C. Const., 14 septembre 2006, n° 135/2006, *Arr. C.A.*, 2006, p.1597 ; C. Const., 14 septembre 2006, n° 137/2006, *J.T.*, 2007, p. 149.

de l'environnement en Belgique reposant en priorité sur cet article 23, il nous apparaît que son utilité dans le cadre de la protection des générations futures est toute démontrée.

### ***Section 3 : Le droit civil***

#### Sous-section 1 : L'article 1382 ancien C. civ.

La réforme du Code civil a déplacé la responsabilité civile à l'article 5. 127 du nouveau Code civil. Cet article renvoie cependant à la disposition phare de l'ancien Code civil : l'article 1382. La responsabilité civile est soumise à trois conditions principale : une faute civile, un dommage et un lien de causalité entre les deux<sup>274</sup>. Sur base de ces seules conditions, nous pouvons envisager que la responsabilité extracontractuelle pourrait être invoquée en faveur des générations futures.

Imaginons à nouveau la surexploitation de ressources fossiles, ne laissant derrière elle que la pollution et une terre invivable. Cette atteinte à l'environnement s'établissant dans le temps long, nous considérons qu'un dommage a été subi par l'environnement ainsi que par l'Humanité, qui a perdu une partie de son milieu de vie. La surexploitation est, dans notre exemple, la faute. En effet, le dommage à l'environnement était tout à fait prévisible, l'entreprise se rendant dès lors coupable d'une « méconnaissance de l'obligation générale de prudence »<sup>275</sup>. Les conséquences de cette surexploitation sont des dommages environnementaux. De fait, le manque de ressources dans le futur ainsi que la destruction de milieux et de biodiversité sont des dommages concrets. Concernant le lien de causalité, selon la théorie de l'équivalence des conditions : « chaque faute sans laquelle le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit in concreto est en relation causale avec celui-ci »<sup>276</sup>. Nous ne pouvons nier qu'un tel lien existe dans notre exemple, quand bien même il resterait à le prouver.

Cependant, l'article énonce une quatrième condition : le dommage doit être infligé à autrui. Comme nous avons pu l'analyser plus tôt<sup>277</sup>, nous ne pouvons pas considérer les générations futures comme « autrui » puisqu'elles n'ont pas, pour l'heure, acquis la

---

<sup>274</sup> C. DELFORGE et autres, « Chronique de jurisprudence (2015 à 2016) - La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) », *R.C.J.B.*, 2019, pp. 455-814.

<sup>275</sup> *Ibid.*, p. 489.

<sup>276</sup> *Ibid.*, p. 653.

<sup>277</sup> Voy. *supra*, Chapitre 1, section 2, sous-section 1.

personnalité juridique. Il en est d'ailleurs de même pour la nature qui n'a pas non plus acquis cette personnalité en Belgique. Dès lors, il ressort de ce raisonnement un obscurcissement du dommage futur comme l'énonçait Derek Parfit<sup>278</sup>. Une personne physique ne pourra donc pas agir en responsabilité pour les générations futures ou pour l'environnement puisque le dommage que l'on cherche à réparer est infligé à la collectivité et intervient sur le temps long.

Néanmoins, « il n'en va cependant pas de même pour une association de défense de l'environnement qui a été constituée notamment dans le but d'introduire des actions visant à obtenir la réparation des dommages causés à l'environnement »<sup>279</sup>. L'affaire *Klimaatzaak* illustre tout à fait ce point puisque l'ASBL du même nom a eu l'occasion d'invoquer l'article 1382 de l'ancien Code civil devant le Tribunal de première instance, qui a condamné les autorités publiques. Le Tribunal a considéré que celles-ci ne s'étaient pas comportées comme des « autorités normalement prudentes et diligentes »<sup>280</sup>.

Cette affaire est la preuve qu'il est possible d'invoquer la responsabilité civile afin de faire condamner l'État belge dont la négligence ou le non-respect des objectifs fixés dans des accords internationaux ont causé ou causent des dommages environnementaux s'inscrivant dans le temps long. La responsabilité extracontractuelle était également l'un des arguments soulevés par l'association *Urgenda* en première instance dans l'affaire du même nom puisqu'il existe aux Pays-Bas une disposition similaire à l'article 1382 de l'ancien Code civil qui « implique le respect d'un devoir de vigilance (“duty of care”) dans le chef de chaque membre de la société, y compris des autorités publiques »<sup>281</sup>.

---

<sup>278</sup>D. PARFIT, *op. cit.*

<sup>279</sup>C. DELFORGE et autres, *op. cit.*, p. 726.

<sup>280</sup>Civ. Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2021, *J.L.M.B.*, 2022, pp. 361-363.

<sup>281</sup>M. PETEL, *op. cit.*, p. 147.

## Sous-section 2 : L'article 3.43 C. civ

Le dernier article que nous aborderons s'intègre au sein du nouveau droit des biens. Le livre 3 du nouveau Code civil définit la notion de « choses communes » dans son article 3.43 : « Les choses communes ne peuvent être appropriées dans leur globalité. Elles n'appartiennent à personne et sont utilisées dans l'intérêt général, y compris celui des générations futures. Leur usage est commun à tous et est réglé par des lois particulières »<sup>282</sup>. En tant qu'exemples de choses communes, nous pouvons citer « l'air, la mer, l'eau courante »<sup>283</sup>, cette liste n'étant bien sûr pas exhaustive.

La réforme du droit des biens a eu notamment pour conséquence d'intégrer les intérêts environnementaux au sein même des catégories de biens puisque le législateur s'est rendu compte que « la catégorie "chose commune" connaît en ce siècle de pénuries potentielles un certain succès en raison des préoccupations écologiques et environnementales croissantes de la société actuelle »<sup>284</sup>. Par l'introduction d'une telle notion, il cherche à « en assurer la conservation, tant pour le présent que pour le futur »<sup>285</sup>.

Contrairement au caractère descriptif de l'article 714 de l'ancien Code civil, qui prévoyait qu'une chose commune était une chose qu'on ne pouvait matériellement s'approprier<sup>286</sup>, l'article 3.43 « s'oppose à une telle appropriation »<sup>287</sup>. Ces deux approches, naturaliste et normative<sup>288</sup>, témoignent de deux objectifs tout à fait différents : l'un est descriptif et l'autre, rendant compte de la limitation des ressources naturelles, cherche à régir leur usage « de manière ouverte et partagée »<sup>289</sup>. Cette nouvelle interdiction dans le Code civil témoigne d'un réel intérêt pour la protection spécifique de ces choses communes.

Le lien à faire avec les générations futures est assez évident puisque la prise en

---

<sup>282</sup>Code civil, *M. B.*, 14 mai 2019, art. 3.43.

<sup>283</sup>Projet de loi portant insertion du livre 3 « les biens » dans le nouveau code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-0173/001, p. 107.

<sup>284</sup>Projet de loi portant insertion du livre 3 « les biens » dans le nouveau code civil, *op. cit.*, p. 108.

<sup>285</sup>F. OST, D. MISONNE et M. -S. DE CLIPELLE, « Propriété et biens communs », *ARSP-B*, 2016, p. 124.

<sup>286</sup>Selon une approche « naturaliste », il est notamment impossible matériellement de s'approprier toute l'eau de la mer ou tout l'air de l'atmosphère, voy. M. CORNU, F. ORSI et J. ROCHFLED, *Dictionnaire des biens communs*, Paris, Quadriga, 2017, p. 177.

<sup>287</sup>C. ROUSSIEAU, « Classification des biens » in *Le nouveau droit des biens* (sous la dir. de P. LECOQ et autres), Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 74-75 ; voy. aussi M. CORNU, F. ORSI et J. ROCHFLED, *op. cit.*, p. 177.

<sup>288</sup>M. CORNU, F. ORSI et J. ROCHFLED, *op. cit.*, pp. 177-178.

<sup>289</sup>*Ibid.*, p. 178.

compte de leur intérêt est l'une des conditions explicites de l'usage des choses communes. L'article pourra dès lors être invoqué dans le cadre d'une action visant la condamnation d'actes impactant des ressources naturelles pouvant être qualifiées de choses communes, sans que ne soit pris en compte l'intérêt des générations futures. Cela étant dit, « les conditions d'accès pour faire valoir des droits découlant de l'article 3.43 du nouveau Code civil demeurent (trop) strictes »<sup>290</sup>.

---

<sup>290</sup>M. -S. DE CLIPELLE, « Les choses communes dans le nouveau Code civil belge imprégnées d'une logique de durabilité », lors de la conférence *Le(s) commun(s) en droit de l'environnement : droit des communs, droit commun et droit hors du commun*, 27 octobre 2021 ; Concernant les conditions en question, M.-S. DE CLIPELLE, *op. cit.*, énonce que c'est « notamment en raison du fait que l'usage des choses communes ne peut être prohibé, mais doit plutôt être régulé, de sorte qu'il y ait un usage suffisant pour tous et que des abus soient évités. Le contrôle du juge n'en est que plus nuancé et complexe ».

## Conclusion

Nous avons commencé ce travail par un proverbe amérindien que nous tenons à reprendre, au terme de cette étude, sous la plume d'Antoine de Saint-Exupéry : « Nous n'héritons pas de la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants ». Ce mémoire aura cherché à comprendre à quel point cet adage avait incorporé notre ordre juridique en analysant comment les générations futures pouvaient être intégrées au système judiciaire belge en matière environnementale.

Bien que les notions d'Humanité et de générations futures soient apparues dans la législation il y a déjà 92 ans avec la « Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine »<sup>291</sup>, sa portée n'a jamais été aussi importante dans notre droit moderne que depuis l'introduction du concept de développement durable<sup>292</sup>. Néanmoins, le statut des générations futures est particulièrement flou : nous ne pouvons considérer que l'Humanité a acquis la personnalité juridique, même de manière implicite. D'autre part, aucune autre piste de réflexion ne semble permettre une clarification de ce statut. Cela reste donc un débat qui devra être tranché par le législateur.

Ce n'est pas pour autant qu'aucune protection des générations suivantes ne puisse être décelée dans notre ordre juridique. De nombreux acteurs peuvent intervenir *a priori*, qu'ils soient internationaux — tel que l'ONU —, publics — tels que l'État, le ministère public ou les médiateurs — ou encore privés — tels que les particuliers ou les associations. Cependant, le système judiciaire belge ne permet qu'aux associations ayant comme objet social la défense des intérêts des générations futures d'introduire une action en intérêt collectif<sup>293</sup>, directement en faveur des êtres humains à venir. Le ministère public, dès l'introduction du crime d'écocide dans le droit pénal, pourra également être considéré comme un défenseur des générations futures de manière indirecte.

Quant aux articles qui pourraient être invoqués en justice pour défendre les intérêts des générations futures, nous en trouvons autant en droit européen qu'en droit belge. Ces articles établissent différents droits ou principes, les plus évidents étant le droit à la vie ou à la protection de l'environnement. Le droit des générations futures étant un droit en constant

---

<sup>291</sup>M., FITZMAURICE, *op. cit.*, pp. 4-5.

<sup>292</sup>Tel que défini en 1987 par le Rapport Brundtland, *op. cit.*, p. 40.

<sup>293</sup>C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, « L'action d'intérêt collectif », *op. cit.*, pp. 189-201.

développement, nous avons parallèlement cherché des pistes moins évidentes, telles que l'interdiction de discrimination — interprétée de manière temporelle et traduisant ainsi le principe d'équité transgénérationnelle —, l'intérêt supérieur de l'enfant, la responsabilité extracontractuelle ou encore le nouveau droit des biens. La plupart de ces dispositions sont le fer de lance de plusieurs associations devant différentes cours<sup>294</sup>. Cependant, aucune décision de jurisprudence ne valide pour l'instant les interprétations que nous développons, nous ne pouvons que supposer un tel développement. Seul l'avenir nous démontrera donc si, oui ou non, les juridictions suivent ces différents raisonnements. Ce caractère prospectif a pu limiter notre travail ainsi que les réponses que nous pouvions donner sur l'état présent de la recherche en la matière.

Nos observations nous ont menés dans bien des domaines, rendant celles-ci quelque peu éparses. De plus, le sujet demeurant encore en développement, nous avons pris la liberté de penser hors des sentiers battus, ce qui nous a parfois menés vers des impasses comme notamment l'impossibilité de déceler une personnalité juridique pour les générations futures. Cependant, nous avons pu de ce fait démontrer que si l'effectivité d'un tel droit des générations futures n'apparaît pas encore d'actualité, celui-ci agit déjà comme une trame de fond en de nombreuses matières. Cela démontre un réel intérêt du législateur pour la question environnementale et pour le développement durable, qu'il intègre de manière progressive dans notre ordre juridique.

Le futur nous dira si les institutions politiques se décident à créer une autorité publique qui aurait pour objectif de contrôler le respect des intérêts des générations futures désormais prévu dans la loi, ce que demande l'association des ombudsmans et médiateurs de la francophonie<sup>295</sup>. Pour bien faire, cette institution devrait avoir selon nous pour compétence l'action en justice, agissant au nom de l'Humanité. De plus, si une « Constitution pour l'Europe » devait être adoptée, elle pourrait être complétée en vue de confier cette mission de première importance à un organe de l'Union européenne.

Le droit des générations futures étant par essence tourné vers l'avenir, nous laisserons celui-ci exploiter les pistes que nous n'avons qu'esquissées.

---

<sup>294</sup>Cour eur. D. H., communiqué de l'affaire Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres, *op. cit.* ; Cour eur. D. H., communiqué de l'affaire Verein Klima Seniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, *op. cit.* ; Cour eur. D. H., communiqué de l'affaire Carême c. France, *op. cit.* ; Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, *op. cit.*

<sup>295</sup>Déclaration de Monaco de l'AOMF, *op. cit.*

# Bibliographie

## *Législation*

### Instruments internationaux

- Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, disponible à <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text> (consulté le 4 août 2023).
- Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, 17 décembre 1970, disponible à [https://www.un.org/depts/dhl/resguide/conventionsdeclarations\\_fr.html](https://www.un.org/depts/dhl/resguide/conventionsdeclarations_fr.html) (consulté le 4 août 2023).
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, disponible à <https://www.un.org/fr/global-issues/oceans-and-the-law-of-the-sea> (consulté le 4 août 2023).
- Résolution 43/53 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, 6 décembre 1988, disponible à <https://www.un.org/french/documents/ga/res/43/fres43.htm> (consulté le 4 août 2023).
- Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, disponible à <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child> (consulté le 4 août 2023).
- Résolution 44/207 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, 22 décembre 1989, disponible à <https://www.un.org/french/documents/ga/res/44/fres44.htm> (consulté le 4 août 2023).
- Résolution 45/212 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, 21 décembre 1990, disponible à <https://www.un.org/french/documents/ga/res/45/fres45.shtml> (consulté le 4 août 2023).
- Résolution 46/169 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, 19 décembre 1991, disponible à <https://research.un.org/fr/docs/ga/quick/regular/46> (consulté le 4 août 2023).
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques signée à Rio le 9 mai 1992, disponible à <https://unfccc.int/> (consulté le 4 août 2023).
- Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, signée à Rio le 5 juin 1992, disponible à <https://www.cbd.int/convention/text/> (consulté le 4 août 2023).
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, signée à Paris le 17 juin 1994, disponible à <https://www.unccd.int/resource/convention-text> (consulté le 4 août 2023).
- Résolution 55/2 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la déclaration du millénaire, du 8 septembre 2000 disponible à <https://www.un.org/french/millenaire/ares552f.htm> (consulté le 4 août 2023).

- Résolution 61/295 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007, disponible à <https://www.ohchr.org/fr/indigenous-peoples/un-declaration-rights-indigenous-peoples> (consulté le 4 août 2023).
- Principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur (dits « principes de Venise »), signés à Venise le 16 mars 2019, disponible à [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2019\)005-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2019)005-e) (consulté le 4 août 2023).
- Résolution 75/186 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit, 16 décembre 2020, disponible à <https://www.un.org/fr/ga/75/resolutions.shtml> (consulté le 4 août 2023).

### Droit européen

- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M. B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, *J.O.U.E.*, 2005, pp. 4–20.
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, art. 11, art. 174, art. 191.
- Projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome le 18 juin 2004, disponible à <https://www.europarl.europa.eu/about-parliament/fr/in-the-past/the-parliament-and-the-treaties/draft-treaty-establishing-a-constitution-for-europe> (consulté le 13 août 2023).

### Droit belge

- Constitution, *M. B.*, 17 février 1994, art. 7bis, 10, 11, 22, 22bis, 23, 142.
- Code judiciaire, *M.B.*, 31 octobre 1967, art. 17, 18, 138, al. 1<sup>er</sup>.
- Code civil, *M.B.*, 14 mai 2019, art. 3.43, art. 5.137.
- Ancien Code civil, *M.B.*, 21 mars 1804, art. 714, art. 1382.
- Code de la nationalité belge du 28 juin 1984, *M.B.*, 12 juillet 1984, p. 10100.
- Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, *M. B.*, 7 janvier 1989, p. 315.
- Loi du 28 mars 2014 portant insertion d'un titre 2 « De l'action en réparation collective » au livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1<sup>er</sup> du Code de droit économique, *M. B.*, 29 avril 2014, p. 35201.

## Soft law

- Déclaration universelle des droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948, disponible à <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/> (consulté le 4 août 2023).
- Déclaration de Stockholm, signée à Stockholm le 16 juin 1972, disponible à <https://www.un.org/fr/conferences/environnement/stockholm1972> (consulté le 3 août 2023).
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, signée à Rio le 14 juin 1992, disponible à <https://www.un.org/fr/conferences/environnement/rio1992> (consulté le 3 août 2023).

## Travaux préparatoires

- Proposition de révision du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, *Doc. parl.*, sén., sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/1.
- Rapport fait au nom de la commission, *Doc. Parl.*, sén., sess. ord. 2005-2006. n° 3-1778/2.
- Projet de loi visant à insérer un titre I<sup>er</sup>bis et un article 7bis en vue d'inscrire dans la Constitution le développement durable comme objectif de politique générale pour l'État fédéral, les communautés et les régions, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2006-2007, n° 51-2647.
- Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-3303/001.
- Projet de loi portant insertion du livre 3 « les biens » dans le nouveau code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-0173/001.
- Proposition de loi visant à introduire le crime d'écocide dans le Code pénal, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2356/001.

## *Jurisprudence*

### Justice internationale

- Cour Suprême de la République des Philippines, 30 juillet 1993, *Oposa c. Factorian, I.L.M.*, p. 173.
- Trib. Sup. Bogota, 12 février 2018, *Future Generations c. Ministry of the environment and others*, disponible à <https://leap.unep.org/countries/co/national-case-law/future-generations-vs-ministry-environment-and-others> (consulté le 12 août 2023).
- Cour Suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, *Urgenda c. Pays-Bas*, disponible à <https://www.urgenda.nl/wp-content/uploads/ENG-Dutch-Supreme-Court-Urgenda-v-Netherlands-20-12-2019.pdf> (consulté le 28 juillet 2023).
- Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, 24 mars 2021, *X c. Allemagne*, disponible à [https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Downloads/FR/2021/03/rs20210324\\_1bvr265618fr.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=2](https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Downloads/FR/2021/03/rs20210324_1bvr265618fr.pdf?__blob=publicationFile&v=2) (consulté le 24/07/2023).
- Comité des droits de l'enfant, 22 septembre 2021, *Chiara Sacchi et autres c. Argentina*, disponible à <https://legallibrary.crin.org/chiara-sacchi-et-al-v-argentina/> (consulté le 10 août 2023).

### Cours et tribunaux européens

- Cour eur. D. H., arrêt *Lopez-ostra c. Espagne* du 9 décembre 1994, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-62468> (consulté le 28 juillet 2023).
- Cour eur. D. H., arrêt *Guerra et autres c. Italie* du 19 février 1998, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-62696> (consulté le 28 juillet 2023).
- Cour eur. D. H., arrêt *Kyrtatos c. Grèce* du 28 août 2003, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-65657> (consulté le 28 juillet 2023).
- Cour eur. D. H., arrêt *Öneryildiz c. Turquie* du 30 novembre 2004 disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/> (consulté le 27 juillet 2023).
- Cour eur. D. H., arrêt *Boudaïeva et autres c. Russie* du 29 septembre 2008, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/> (consulté le 27 juillet 2023).
- Cour eur. D. H., arrêt *Dubetska et autres c. Ukraine* du 10 février 2011, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-103273> (consulté le 28 juillet 2023).
- Cour eur. D. H., arrêt *Apanasewicz c. Pologne* du 3 août 2011, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-104672> (consulté le 28 juillet 2023).
- Cour eur. D.H, arrêt *Grimkovskava c. Ukraine* du 21 octobre 2011, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-105746> (consulté le 28 juillet 2023).
- Cour eur. D. H., arrêt *di Sarno c. Italie* du 10 avril 2012, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-108476> (consulté le 28 juillet 2023).
- Cour eur. D. H., arrêt *Flamenbaum et autres c. France* du 13 décembre 2012, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-115143> (consulté le 28 juillet 2023).

- Cour eur. D. H., arrêt Jugheli et autres c. Géorgie du 13 octobre 2017, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-175153> (consulté le 28 juillet 2023).
- Cour eur. D.H, arrêt Solyanik c. Russie du 10 mai 2022, *Amén.*, 2022/4, pp. 263-264.
- Arrêt Zoofachhandel Züpke GmbH et autres/Commission, T-817/14, EU : T : 2016 : 157.
- Arrêt Queisser Pharma GmbH & Co. KG/Bundesrepublik Deutschland, C-282/15, EU:C : 2017:26.
- Arrêt Túrkevei Tejtermelo Kft./Országos Környezetvédelmi és Természetvédelmi Fofelügyeloség, C-129/16, EU:C : 2017:136.

### Cours et tribunaux belges

- C. Const., 30 avril 2003, n° 50/2003, *NjW*, 2004, p. 231, note V. STAELENS.
- C. Const., 19 janvier 2005, n° 11/2005, *C.D.P.K.*, 2005, p. 139, note M. NIHOUL.
- C. Const., 14 septembre 2006, n° 135/2006, *Arr. C.A.*, 2006, p. 1597.
- C. Const., 14 septembre 2006, n° 137/2006, *J.T.*, 2007, p. 149.
- C. Const., 17 janvier 2007, n° 17/2007, *T.B.P.*, 2008, p. 150.
- C. Const., 30 mars 2010, n° 30/2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1064.
- C. Const., 31 juillet 2013, n° 114/2013, *NjW*, 2014, p. 311, note J. TOURY,
- C. Const., 10 octobre 2013, n° 133/2013, *A.P.T.*, 2014, p. 379, note C. DE BOE, R. VAN MELSEN.
- C. Const., 22 janvier 2015, n° 5/2015, disponible à <http://www.const-court.be> (consulté le 3 août 2023).
- C. Const., 5 février 2015, n° 13/2015, *NjW*, 2015, p. 312, note J. RAEYMAKERS.
- C. Const., 28 mai 2015, n° 78/2015, disponible à <http://www.const-court.be> (consulté le 3 août 2023).
- C. Const., 17 septembre 2015, n° 119/2015, *Amén.*, 2016, p. 98.
- C. Const., 21 janvier 2016, n°7/2016, *R.W.*, 2016-17, p. 1377.
- C. Const., 27 janvier 2016, n° 12/2016, *Amén.* 2016 p. 205.
- C. Const., 28 avril 2016, n° 62/2016, *J.T.*, 2016, p. 470.
- C. Const., 6 octobre 2016, n° 125/2016, *Amén.*, 2017, p. 291.
- C. Const., 28 septembre 2017, n° 104/2017, disponible à <http://www.const-court.be/> (consulté le 28 juillet 2023).
- C. Const., 10 octobre 2019, n° 129/2019, *J.T.*, 2020, p. 67.
- C. Const., 10 octobre 2019, n° 131/2019, *T.R.O.S.*, 2020, p. 107, note G. SCHAIKO.
- C. Const., 20 octobre 2022, n° 133/2022, disponible à [www.const-court.be](http://www.const-court.be) (consulté le 29 juillet 2023).
- C. Const., 9 mars 2023, n° 39/2023, disponible à <http://www.const-court.be> (consulté le 3 août 2023).
- C. Const., 11 avril 2023, n° 59/2023, *J.L.M.B.*, 2023, pp. 920-935.
- C. Const., 27 avril 2023, n° 68/2023, disponible à <http://www.const-court.be> (consulté le 3 août 2023).
- C. Const., 27 avril 2023, n° 69/2023, *NjW*, 2023, p. 551.

- C. Const., 15 juin 2023, n° 92/2023, disponible à <http://www.const-court.be> (consulté le 3 août 2023).
- Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 338.
- Cass., 25 octobre 1985, *Pas.*, 1986, p. 219.
- Cass., 11 juin 2013, *Pas.*, 2013, pp. 1326-1330.
- C.E., 4 novembre 2013, Gillon et Richez, n° 225.327, disponible à [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be) (consulté le 29 juillet 2023).
- C.E., 11 janvier 2023, FT Chassis et FT Menuiseries, n° 255.459, disponible à [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be) (consulté le 29 juillet 2023).
- Bruxelles, 24 janvier 1997, *J.L.M.B.*, 1997, pp. 332-346.
- Civ. Bruxelles, 14 décembre 2004, *T.M.R.*, 2005, p. 427
- Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, *J.L.M.B.*, 2022, pp. 361-363.
- Civ. Bruxelles, 1<sup>er</sup> décembre 2021, *R.D.C.*, 2022, p. 54.

## Doctrine

### Monographies

- M. BERTRAND, *Neuvième Rapport annuel du Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne*, disponible à <https://www.le-mediateur.be/categorie/rapports-annuels.html> (consulté le 4 août 2023).
- COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT, *Notre avenir à tous*, dit « Rapport Brundtland », 1987.
- CORNU M., ORSI F. et ROCHFLED J., *Dictionnaire des biens communs*, Paris, Quadrige, 2017.
- DELMAS-MARTY M., *Vers un droit commun de l'humanité*, Paris, Textuel, 2005.
- DE MUNAGORRI R. E., *Qu'est-ce que la technique juridique ? : Observations sur l'apport des juristes au lien social*, Recueil Dalloz, 2004.
- DE SADELEER N., *Commentaire de l'arrêt Urgenda*, Bruxelles, Kluwer, 2019.
- DUPUY R-J, *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Paris, Julliard, 1991.
- GAILLARD E., *Génération futures et droit privé, vers un droit des générations futures*, Paris, LGDJ, 2011.
- GASTAUD J.-P., *Personnalité moral et droit subjectif. Essai sur l'influence du Principe de Personnalité Morale sur la nature et le contenu des droits des membres des groupements personnifiés*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1977.
- JONAS H., *Le Principe responsabilité*, Paris, Champs Flammarion, 1979.
- KESTEMONT L., *Handbook on legal methodology : From objectives to methods*, Cambridge, Intersentia, 2018.
- LARSEN C., PALLEMAERTS M., *L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- LAVALLEE S., *Un développement durable sans justice « écologique » ?*, Florence, European University Institute, 2012, disponible à

[https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/20018/LAW\\_2012\\_02\\_FrenchChapter4.pdf](https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/20018/LAW_2012_02_FrenchChapter4.pdf) (consulté le 3 août 2023).

- MARQUIS DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *Personnes morales*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1919.
- MEADOWS, D.H., MEADOWS, D.L., RANDERS, J., BERHENS, W. W., *Rapport sur les limites de la croissance*, Paris, Fayard, 1974.
- MICHOU D., *Théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1906.
- MOUGENOT D., *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2019.
- PHELPS E. J., CARTER J. C., COUDERT F.R., BLODGETT H. M., *Plaidoyer des États-Unis devant le Tribunal d'arbitrage qui doit siéger à Paris, conformément aux dispositions du traité conclu le 29 février 1892 entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne*, disponible à <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56981831/f7.item.texteImage#> (consulté le 28 juillet 2023).
- SALEILLES R., *Personnalité juridique, histoire et théories*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1910.
- STONE C., *Should Trees Have Standing?*, Oxford, Oxford University Press, 2010.
- VAN DUYSSEN J.-C., JUMEL S., *Le développement durable*, Paris, L'Harmattan, 2008.

### Contributions

- AUGHUET C., BARNICH L., CARRÉ D., GALLUS N., HIERNAUX G., MASSAGER N., PFEIFF S., UYTENDAELE N., VAN GYSEL A. -C. et VAN HALTEREN T., « Chapitre 2 - Les titulaires de la personnalité », in *Tome I – Les personnes*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 23-79.
- BORN C.-H., JANS D., THIEBAUT C., « Le développement durable entre dans la Constitution », in *En hommage à Francis Delpérée. Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 209-230.
- BORN C. -H., « Un statut pour les associations de protection de l'environnement ? », in *Acteurs et outils du droit de l'environnement - Développements récents, développements (peut-être) à venir* (sous la dir. de B. JADOT), Limal, Anthémis, 2010, p. 279-350.
- BORN C.-H., HAUMONT F., « XVII. E. - Le droit à la protection d'un environnement sain », in *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1415-1471.
- BORN C.-H., « L'accès à la justice en matière d'environnement en Belgique : la révolution d'Aarhus enfin en marche », in *Droits fondamentaux et environnement (Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France »*, tenu à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, le 25 janvier 2013), (sous la dir. de A. BRAËN), Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, pp. 275-336.
- CARBONNIER J., « Sur les traces du non-sujet de droit », in *Flexible droit*, Paris, L.G.D.J., 2001, pp. 231-247.

- CLÉMENT M., « Chapitre 2. - Les principes du droit de l'Union européenne de l'environnement » in *Droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 79-146.
- DE BOE C., « 4 - Le défaut d'intérêt », in *Le point sur les défenses en droit judiciaire* (sous la dir. de F. BALOT), Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 97-167.
- DELPÉRÉE F., « A propos du développement durable. Dix questions de méthodologie constitutionnelle », in *L'humanisme dans la résolution des conflits. Utopie ou réalité ?* (sous la dir. de G. DE LEVAL, M. PAQUES, V. D'HUART), Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 223-233.
- DEMERS D.-L., « Les autochtones et le droit international : une trajectoire en plein essor », in *Liber Amicorum Peter Leuprecht* (sous la dir. de O. DELAS et M. LEUPRECHT), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 347-366.
- DREYFUS M., « Principe de non régression », in *Dictionnaire Collectivités territoriales et Développement Durable*, Cachan, Lavoisier, 2017, p. 387-390.
- DUPUY R.-J., « La notion de patrimoine commun de l'humanité appliquée au fonds marins », in *Droit et libertés à la fin du XXème siècle : influence des données économiques et technologiques*, Colliard, Paris, 1984, pp. 201-202.
- EL BERHOUMI M., PITSEYS J., « Constitution, conscience du long terme et justice intergénérationnelle », in *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2020, pp. 441-462.
- GAILLARD E., « Le dommage. Pour la reconnaissance juridique du dommage transgénérationnel. » in *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?*, Paris, Dalloz, 2012, pp. 245-260.
- GAILLARD E., « La question des générations futures », in *Le développement durable à découvert*, Paris, CNRS Éditions, 2017, pp. 208-209.
- M. HAURIOU, « La théorie de l'institution et de la fondation. Essai de vitalisme social », in *Aux sources du droit : le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Paris, Bloud et Gay, 1925, p. 97.
- JADOT B., « La reconnaissance des intérêts écologiques en droit interne », in *Droit et intérêt - vol. 3 : Droit positif, droit comparé et histoire du droit* (sous la dir. de P. GÉRARD) Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1990, disponible à : <http://books.openedition.org/pusl/16494> (consulté le 27 juillet 2023).
- JADOT B. « Pour une meilleure prise en compte de l'environnement et des enjeux environnementaux dans la Constitution » in *En hommage à Francis Delpérée. Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 659-671.
- PARFIT D., « The non-identity problem », in *Reasons and Persons*, Oxford, Clarendon Press, pp. 351-379.
- PUTTEMANS A., « L'introduction d'une forme d'action collective en droit belge », in *l'action collective ou action de groupe* (sous la dir. de A. LEGENDRE), Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 19-46.
- ROSOUX G., « Chapitre 2 - Normes de référence », in *Contentieux constitutionnel*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 147-180.

- ROTH A. D., « Chapitre 1. La notion de patrimoine commun de l'humanité en droit international », in *La prohibition de l'appropriation et les régimes d'accès aux espaces extra-terrestres*, Genève, Graduate Institute Publications, 1992, pp. 109-126.
- ROUSSIEAU C., « Classification des biens » in *Le nouveau droit des biens* (sous la dir. de P. LECOCQ et autres), Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 65-84.

### Articles de revues

- BORN C.-H., « Le développement durable : un 'objectif de politique générale' à valeur constitutionnelle », *R.B.D.C.*, 2007, pp. 193-246.
- CLAES E. et VANDAELE A., « L'effet direct des traités internationaux. Une analyse en droit positif et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme », *R.B.D.I.*, 2001, pp. 415-490.
- CLOSSET-MARCHAL G., « Examen de jurisprudence (2000-2015). Droit judiciaire privé : Principes généraux du Code judiciaire », *R.C.J.B.*, 2017, pp. 68-188.
- COURNIL C., « Environment and Human Rights / Environnement et droits de l'homme », *J.E.D.H.*, 2013, pp. 678-705.
- COURNIL C. et PERRUSO C., « Le climat s'installe à Strasbourg –Les enseignements des premières requêtes portées devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Observateur de Bruxelles*, 2021, 2021, pp. 24-29.
- DE LE COURT P. et DHAEYER P., « Le ministère public à sa place », *J.T.*, 2004, pp. 529-238.
- DELFORGE R., « L'intérêt à agir des associations dans le contentieux environnemental et climatique et le cas de Klimaatzaak », *A.D.L.*, 2021, pp. 193-260.
- DELFORGE R., DELBRASSINNE C., LELEUX A., MORTIER S., VAN ZUYLEN J., VANDENHOUTEN L., DEFOSSE M., LARIELLE S. et VANDENBERGHE N., « Chronique de jurisprudence (2015 à 2016) - La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) », *R.C.J.B.*, 2019, pp. 455-814.
- DE SADELEER N., « Les pouvoirs publics belges responsables pour une politique climatique déficiente », *Justice en ligne*, 2021, disponible à <http://hdl.handle.net/2078.3/253361> (consulté le 28 août 2023).
- DE SCHUTTER O., « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative », note sous Cass., 19 septembre 1996, *R.C.B.J.*, 1997, p. 113.
- ENDFELDT L.D., « Le chemin de Stockholm à Johannesburg », *Chronique*, Nations Unies, 2002, disponible à [https://www.un.org/french/pubs/chronique/2002/numero3/0302p14\\_essai.html](https://www.un.org/french/pubs/chronique/2002/numero3/0302p14_essai.html) (consulté le 23 juillet 2023).
- FERNANDEZ E., « Les controverses autour de l'intérêt à agir pour l'accès au juge constitutionnel : de la défense du droit de l'environnement (Costa Rica) à la défense des droits de la nature (Equateur) », *Vertigo*, 2015.
- FITZMAURICE M., « Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine », *United Nations Audiovisual Library of International Law*, pp. 4-5.

- GOUZÉE N., MAZIJN B., VAN DE WALLE C., « Les origines et le sens de l'article 7bis de la Constitution », *Les @nalyses du CRISP en ligne*, 2019.
- GRAS A., « Qu'est-ce que l'Anthropocène ? », *L'Écologiste*, 2014, pp. 45-48.
- LATOUCHE S., « Johannesburg : une étape significative dans la construction de la gouvernance internationale du développement durable », *Mondes en développement*, 2003, pp. 31-46.
- LEFRANC P., « De *actio popularis* ter berscherming van het milieu. Wenselijk ? », *T.M.R.*, 2017, pp. 19-29.
- LODGE M., « L'autorité internationale des fonds marins et l'exploitation minière des grands fonds marins », *chronique ONU*, disponible à <https://www.un.org/fr/chronicle/article/lautorite-internationale-des-fonds-marins-et-lexploitation-mini%C3%A8re-des-grands-fonds-marins>, consulté le 5 juin 2023.
- NIHOUL P., « La Cour constitutionnelle – Chronique de jurisprudence 2016 », *R.B.D.C.*, 2017, pp. 247-294.
- MARTENS P., « [Recevabilité des actions d'intérêt collectif introduites par des associations ayant pour objet social la défense des droits fondamentaux] C'était bien la peine d'avoir pris la Bastille... », *J.L.M.B.*, 2018, pp. 476-478.
- MISONNE D., DE BUEGER C., « La constitutionnalisation de l'environnement à l'aune des questions préjudicielles. Regards sur l'apport de la Cour constitutionnelle », *Le plis juridique*, 2021, pp. 73-76.
- OST F., MISONNE D. et DE CLIPELLE M.-S., « Propriété et biens communs », *ARSP-B*, 2016, pp. 123-164.
- PETEL M., « Droits humains et contentieux climatique : une alliance prometteuse contre l'inertie politique », *J.E.D.H.*, 2021, pp. 143-175.
- RENSON S., VERDUSSEN, M., « Belgique », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2020, pp. 129-148.
- ROMAINVILLE C., DE STEXHE F., « L'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 2020/11, pp. 189-201.
- ROZIE J., VANDERMEERSCH D., DE HERDT J. et BORN C.-H., « Vers l'insertion d'un crime d'écocide au titre de crime de droit international dans le nouveau Code pénal », *J.T.*, 2022, pp. 297-307.
- TULKENS F., SOHIER J., « Les cours et tribunaux - Chronique de jurisprudence constitutionnelle 2004-2006 », *R.B.D.C.*, 2006, p. 191-235.

### *Sites internet*

- Déclaration universelle des droits de l'Humanité : <https://ddhu.org/> (consulté le 4 août 2023).
- Charte de la Terre : <https://earthcharter.org/> (consulté le 4 août 2023).
- Site des Nations Unies : <https://www.un.org/fr/> (consulté le 4 août 2023).
- Site de la fondation pour les générations futures : <https://www.futuregenerations.be/fr> (consulté le 4 août 2023).

- Cours publics d'Isabelle Michallet de l'Université de Lyon : <https://ecoleurbainedelyon.universite-lyon.fr/cours-public-2021-faire-face-a-l-anthropocene-les-voies-du-droit-par-isabelle-michallet-212620.kjsp?RH=1513167387572> (consulté le 4 août 2023).
- Portail national sur la Convention d'Aarhus du SPF santé publique sécurité de la chaîne alimentaire et environnement : <https://www.health.belgium.be/fr/environnement/bienvenue-sur-le-portail-national-sur-la-convention-daarhus> (consulté le 4 août 2023).
- Site du médiateur de Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles : <https://www.le-mediateur.be/> (consulté le 4 août 2023).
- Site du réseau des médiateurs et ombudsman de Belgique : <https://www.ombudsman.be> (consulté le 4 août 2023).
- Site de l'Association des Ombudsmans et des Médiateurs de la Francophonie : <https://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/> (consulté le 6 août 2023).
- Site du médiateur fédéral belge : <https://www.federaalombudsman.be/fr/conference-generations-futures> (consulté le 6 août 2023).
- Site du parti « écolo » : <https://ecolo.be/actualites/reconnaissance-de-lecocide-se-rejouir-dune-belgique-pionniere-et-continuer-le-combat/> (consulté le 7 août 2023).
- Site du Parlement européen, la Constitution pour l'Europe : <https://www.europarl.europa.eu/about-parliament/fr/in-the-past/the-parliament-and-the-treaties/draft-treaty-establishing-a-constitution-for-europe> (consulté le 13 août 2023).
- Site du dictionnaire « Larousse » : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/> (consulté le 3 août 2023).
- Site du « Future Generations Commissioner for Wales » : <https://www.futuregenerations.wales/> (consulté le 3 août 2023).

### *Autres sources*

- Note verbale de la mission permanente de Malte auprès des NU adressée au Secrétaire général, doc. À/6695, 18 août 1967.
- TAÏX C., *La Nouvelle-Zélande possède un fleuve d'une personnalité juridique*. Le Monde.fr, 2017.
- Cour eur. D. H., communiqué de l'affaire Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-206535> (consulté le 4 août 2023).
- Cour eur. D. H., communiqué de l'affaire Verein Klima Seniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/eng-press?i=003-7322460-9989782> (consulté le 27 juillet 2023).
- Cour eur. D. H., communiqué de l'affaire Carême c. France disponible à <https://hudoc.echr.coe.int/eng-press?i=003-7353639-10043718> (consulté le 27 juillet 2023).
- Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'Homme de l'ONU sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 30 octobre 2018,

CCPR/C/GC/36, disponible à <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-36-article-6-right-life> (consulté le 2 août 2023).

- Déclaration de Monaco de l'AOMF, signée à Monaco le 13 juillet 2021, disponible sur <https://www.federaalombudsman.be/fr/conference-generations-futures> (consulté le 6 août 2023).
- DE CLIPPELLE M.-S., « Les choses communes dans le nouveau Code civil belge imprégnées d'une logique de durabilité », lors de la conférence *Le(s) commun(s) en droit de l'environnement : droit des communs, droit commun et droit hors du commun*, 27 octobre 2021.
- Communiqué de presse du SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe, *Réforme du Code pénal II – Deuxième lecture*, 20 juillet 2023, disponible à <https://news.belgium.be/fr/reforme-du-code-penal-ii-deuxieme-lecture> (consulté le 7 août 2023).
- Communiqué de presse, *Sous l'impulsion de Zakia Khattabi, le gouvernement fédéral approuve définitivement l'inscription du crime d'écocide dans le code pénal*, 20 juillet 2023, disponible à <https://khattabi.belgium.be/fr/Ecocide-dans-le-code-penal> (consulté le 7 août 2023).





